

ANALYSE

Application de la loi pour contrôler
l'immigration, améliorer l'intégration

AOUT 2024



Fédération
des acteurs de
la solidarité

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	3
DECRETS D'APPLICATION.....	4
1. Décret n°2024-799 du 2 juillet 2024 (Simplification des règles du contentieux)	4
2. Décret n°2024-808 du 5 juillet 2024 (Expulsion et assignation à résidence).....	23
3. Décret n°2024-809 du 5 juillet 2024 (Conditions matérielles d'accueil - CMA)	24
4. Décret n°2024-800 du 8 juillet 2024 (Organisation et procédure applicable devant la cour nationale du droit d'asile -CNDA-).....	26
5. Décret n°2024-811 du 8 juillet 2024 (Contrat d'engagement à respecter les principes de la République).....	29
6. Décret n°2024-812 du 8 juillet 2024 (OQTF automatique après le rejet de la demande d'asile) .	33
7. Décret n°2024-813 du 8 juillet 2024 (Assignation à résidence ou rétention des demandeurs d'asile).....	34
8. Décret n°2024-814 du 9 juillet 2024 (Amende administrative sanctionnant l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler et conditions de délivrance des autorisations de travail)	39
9. Décret n°2024-815 du 12 juillet 2024 (Protection au titre de l'asile dont bénéficie un demandeur d'asile dans un autre état membre de l'UE)	45
10. Décret n°2024-828 du 16 juillet 2024 (Pôles territoriaux « France asile » et modifiant la procédure de demande d'asile)	46

INTRODUCTION GENERALE

La loi n°2024-42 du 26 janvier *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* a été publiée au journal officiel le 27 janvier 2024. Elle a fait l'objet d'un premier décryptage¹ par la Fédération des acteurs de la solidarité.

La promulgation de la loi *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* impliquait l'adoption de plusieurs mesures réglementaires (décrets, arrêtés).

Quatre circulaires portant sur certaines dispositions de la nouvelle loi ont été envoyées aux préfets en février 2024 :

- Circulaire du 5 février 2024 « Expulsion et éloignement des étrangers délinquants »
- Circulaire du 5 février 2024 « Fin du placement en rétention des étrangers mineurs »
- Circulaire du 5 février 2024 « Lutte contre les filières d'exploitation des étrangers en situation irrégulière »
- Circulaire du 5 février 2024 « Admission au séjour des ressortissants étrangers justifiant d'une expérience professionnelle salariée dans les métiers en tension »

Un arrêté relatif à la liste des métiers en tension a été publié le 1er mars 2024, modifiant l'arrêté du 1er avril 2021 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'UE, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Onze décrets d'application et une circulaire relative à la simplification des règles du contentieux ont été publiés au mois de juillet 2024. Ces décrets sont l'objet de ce décryptage. Certaines de leurs dispositions, qui concernent moins directement les adhérents de la FAS, n'ont pas été traitées.

Le décryptage suit la logique suivante :

NOM DU DECRET

Ce qu'il faut retenir

Une première analyse de chaque décret est proposée dans cette partie

Une version "modifications apparentes" : Les textes **en rouge** sont les dispositions supprimées et **en vert** les modifications et les nouvelles dispositions.

¹ [Decryptage de la loi immigration](#)

DECRETS D'APPLICATION

1. Décret n°2024-799 du 2 juillet 2024 (Simplification des règles du contentieux)

Ce qu'il faut retenir

Cette partie ne prétend pas analyser toutes les nouvelles dispositions relatives au contentieux, notamment le chapitre II du décret relatif aux contentieux judiciaires de la zone d'attente et de la rétention.

La loi immigration a modifié en profondeur tout le contentieux relatif à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers en créant un nouveau Livre IX relatif aux procédures contentieuses devant le juge administratif.

Le décret du 2 juillet 2024 vient compléter et préciser cette réforme du contentieux administratif en modifiant la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de la demande d'asile et les parties réglementaires du code de justice administrative et du code pénitentiaire. Il modifie également le décret du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle.

Pour rappel, **trois procédures sont désormais applicables au contentieux administratif pour toutes les décisions édictées à compter du 15 juillet 2024** :

- **Une procédure collégiale spéciale** (L. 911-1 et R. 911-1 du Ceseda) : délai de recours d'1 mois, délai de jugement de 6 mois qui concerne notamment :
 - o Les OQTF, assorties ou non d'un délai de départ volontaire et les décisions notifiées simultanément (refus de séjour, décision relative au DDV, interdiction de retour, décision fixant le pays de renvoi...) dès lors que ces décisions ne sont pas accompagnées d'une assignation à résidence ou d'un placement en rétention
 - o **Le décret du 2 juillet 2024** reprend les règles qui étaient déjà applicables dans le code de justice administrative (notamment quant au délai de recours, à la présentation de la requête et des conclusions, à la notification des mesures d'instruction, avis d'audience et jugement, à la représentation de l'Etat, à la fixation des dates de clôture de l'instruction et de tenue de l'audience, à la présentation du mémoire complémentaire en cas de requête sommaire, à la sanction du non-respect des délais de présentation des observations, au délai d'appel).
- **Une procédure à juge unique** (L. 921-1 et R. 921-1 du Ceseda) : délai de recours de 7 jours, délai de jugement de 15 jours qui concerne notamment :
 - o Les OQTF assorties d'une assignation à résidence et les décisions qui y sont associées
 - o Les OQTF lorsque la personne est détenue et les décisions qui y sont associées
 - o Les décisions de transfert "Dublin"
 - o Les décisions de refus/retrait des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs d'asile
- **Une procédure d'urgence à juge unique** (L. 921-2 et R. 921-1 du Ceseda) : délai de recours de 48H, délai de jugement de 96H ou 144H
 - o En cas de placement rétention ou de maintien en zone d'attente

Concernant les deux procédures à juge unique, **le décret du 2 juillet 2024** reprend les règles déjà applicables dans le code de justice administrative (notamment quant au délai de recours, au délai de jugement, à la compétence territoriale, à la présentation de la requête, à la représentation des parties, à l'instruction, au jugement, à l'appel).

Parmi les nouvelles dispositions réglementaires du décret du 2 juillet 2024 qui peuvent avoir des conséquences on peut notamment noter :

- Nouvel article R. 921-1 du Ceseda qui prévoit une obligation d'information pour l'autorité administrative (la préfecture) lorsqu'elle décide d'assigner à résidence ou de placer en rétention la personne concernée alors même que la personne était initialement concernée par un recours en procédure collégiale spéciale. Par exemple, si une personne concernée doit former un recours dans le délai d'un mois contre l'OQTF prise à son encontre et que, au cours de ce délai, la préfecture prend une décision de placement en rétention, la Préfecture a l'obligation d'informer la personne concernée que le délai de recours n'est plus d'un mois mais de 48h.
- Les jugements du tribunal administratif concernant les recours contre les décisions de transfert et, le cas échéant, contre les décisions d'assignation à résidence qui accompagnent, ne sont plus susceptibles d'appel. Ces jugements pourront seulement faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

LA CIRCULAIRE DU 14 JUILLET 2024 "Simplification des règles du contentieux relatif à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers" présente aux préfectures les principaux changements de cette réforme et propose un tableau récapitulatif des différents délais de recours pour chacune des mesures contestées (Page 6/7²).

Mesures contestées	Décisions édictées avant le 15 juillet 2024		Décisions édictées depuis le 15 juillet 2024					
	Délai de recours	Délai de jugement	Procédure	Délai de recours	Délai de jugement	Bas-cule		
OQTF L251-1 + 3° 5° 6° L611-1	Hors assignation à résidence et rétention	1 mois	Ordinaire	1 mois	6 mois	*Passage en procédure spéciale (en cas d'assignation ou de placement en détention) ou en procédure prioritaire (en cas de placement en rétention)		
OQTF 1° 2° 4° L611-1		15 j					3 mois	6 semaines
OQTF L251- 3° 5° 6° L611-1		48 h					3 mois	6 semaines
OQTF 1° 2° 4° L611-1							6 semaines	
Toutes OQTF	Assignation à résidence L731-1	48 h	Spéciale (+ OQTF en détention)	7 j	15 j			
Mise en œuvre de la décision d'éloignement d'un autre Etat membre							96 h	
Remise								
Pays de renvoi								
Assignation à résidence L731-1								
Transfert Dublin	Hors AAR L751 et rétention	15 j	15 j					
	Assignation à résidence L751	48 h	96 h					
Contentieux de l'enregistrement de la demande d'asile	Toutes situations	2 mois (ou référé)						
Contentieux des CMA								
Toutes OQTF	Rétention	48 h	Prioritaire	48 h	96 h			
Mise en œuvre de la décision d'éloignement prise par un autre EM						96 h		
Remise								
Pays de renvoi								
Transfert Dublin								
Refus d'entrée au titre de l'asile et transfert	Zone d'attente		72 h					

La circulaire rappelle également aux préfectures qu'elles ne peuvent pas procéder à l'éloignement effectif des personnes tant que le tribunal administratif n'a pas statué sur le recours contre l'obligation de quitter le territoire français ou contre la décision de transfert.

Concernant le nouvel article R. 921-1 du Ceseda, la circulaire rappelle également aux préfectures que : "en cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence postérieure à la notification de l'OQTF mais notifiée avant l'expiration du délai de recours contre l'OQTF", si la personne n'a pas déjà formé de recours, la préfecture doit l'informer qu'il est mis fin au délai de recours et qu'il dispose désormais d'un nouveau délai de recours. La circulaire leur rappelle enfin qu'elles doivent également informer la juridiction concernée du nouveau délai de jugement.

Sur l'entrée en vigueur, la circulaire informe les préfectures que les nouvelles règles procédurales entrent en vigueur le 15 juillet et qu'elles doivent notifier les nouvelles voies et délais de recours applicables pour toute décision édictée

² Circulaire du 14 juillet 2024 réforme du contentieux

(et non pas notifiée³) à compter de cette date.

MODIFICATIONS AU CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DE LA DEMANDE D'ASILE (CESEDA) :

Ajout d'un Livre IX à la partie réglementaire du Ceseda :

« Livre IX

PROCÉDURES CONTENTIEUSES DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Art. R. 900-1.-Conformément à l'article L. 900-1, les requêtes dirigées contre les décisions prévues au présent code sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du [code de justice administrative](#), sous réserve des dispositions du présent livre.

Art. R. 900-2.-Conformément à l'article R. 271-1, le présent livre est applicable à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

Titre IER

PROCÉDURE COLLÉGIALE SPÉCIALE

Chapitre unique

Art. R. 911-1.-Le délai de recours contentieux d'un mois prévu à l'article L. 911-1 n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Art. R. 911-2.-Les conclusions dirigées contre des décisions notifiées simultanément peuvent être présentées dans la même requête.

Art. R. 911-3.-Les mesures prises pour l'instruction des affaires, l'avis d'audience et le jugement sont notifiés aux parties par tous moyens.

Art. R. 911-4.-L'Etat est représenté en défense par le préfet qui a pris la ou les décisions attaquées.

Dès le dépôt de la requête, le président du tribunal administratif transmet à ce préfet copie du recours et des pièces qui y sont jointes.

Art. R. 911-5.-Le président de la formation de jugement ou le rapporteur qui a reçu délégation à cet effet peut, dès l'enregistrement de la requête, faire usage du pouvoir prévu au premier alinéa de l'[article R. 613-1 du code de justice administrative](#) de fixer la date à laquelle l'instruction sera close. Il peut, par la même ordonnance, fixer la date et l'heure de l'audience au cours de laquelle l'affaire sera appelée. Dans ce cas, l'ordonnance tient lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 711-2 du même code.

Art. R. 911-6.-Lorsqu'une requête sommaire mentionne l'intention du requérant de présenter un mémoire complémentaire, la production annoncée doit parvenir au greffe du tribunal administratif dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la requête a été enregistrée.

« Si ce délai n'est pas respecté, le requérant est réputé s'être désisté à la date d'expiration de ce délai, même si le mémoire complémentaire a été ultérieurement produit. Il est donné acte de ce désistement.

Art. R. 911-7.-Les délais donnés aux parties pour fournir leurs observations doivent être observés, faute de quoi il peut être passé outre sans mise en demeure.

Le président de la formation de jugement peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

³ C'est-à-dire celle qui a été prise mais non encore portée à la connaissance de son destinataire

Art. R. 911-8.-Le délai d'appel est d'un mois. Il court contre chaque partie à compter du jour où le jugement lui a été notifié. Cette notification mentionne la possibilité de faire appel et le délai dans lequel cette voie de recours peut être exercée.

Art. R. 911-9.-Lorsque l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé en rétention ou en détention après avoir introduit un recours conformément au présent titre ou après avoir déposé une demande d'aide juridictionnelle en vue de l'introduction d'un tel recours, la procédure se poursuit selon les règles prévues au titre II. Les actes de procédure précédemment accomplis demeurent valables. L'avis d'audience se substitue, le cas échéant, à celui qui avait été adressé aux parties en application de l'article R. 911-5.

Titre II

PROCÉDURES À JUGE UNIQUE

Chapitre Ier

Délais de recours et de jugement

Section 1

Délais de recours

Art. R. 921-1.-Lorsque le délai de recours prévu à l'article L. 911-1 n'est pas expiré à la date à laquelle l'autorité compétente notifie à l'intéressé une décision d'assignation à résidence en application de l'article L. 731-1, l'autorité administrative l'informe que ce délai est interrompu et qu'il dispose désormais, à compter de cette information, du délai de sept jours prévu à l'article L. 921-1 pour introduire son recours s'il ne l'a pas déjà fait.

Lorsque le délai de recours mentionné à l'article L. 911-1 ou à l'article L. 921-1 n'est pas expiré à la date à laquelle l'autorité compétente notifie à l'intéressé une décision de placement en rétention administrative, l'autorité administrative l'informe que ce délai est interrompu et qu'il dispose désormais, à compter de cette information, du délai de quarante-huit heures prévu à l'article L. 921-2 pour introduire son recours s'il ne l'a pas déjà fait.

Art. R. 921-2.-En cas de placement en détention avant l'expiration du délai de recours prévu à l'article L. 911-1, l'intéressé est informé par le greffe de l'établissement pénitentiaire que ce délai est interrompu et qu'il dispose désormais, à compter de cette information, du délai de sept jours prévu à l'article L. 921-2 pour introduire son recours s'il ne l'a pas déjà fait.

Art. R. 921-3.-Les délais de recours de sept jours et quarante-huit heures respectivement prévus aux articles L. 921-1 et L. 921-2 ne sont susceptibles d'aucune prorogation.

Section 2

Délais de jugement

Art. R. 921-4.-Conformément aux articles L. 921-3 et L. 921-4, si, en cours d'instance, l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé en rétention administrative, le délai de jugement, ramené, respectivement, à quinze jours et à cent quarante-quatre heures, court à compter de la notification de cette décision au tribunal par l'autorité administrative.

« Si, en cours d'instance, l'étranger ayant formé un recours relevant de l'article L. 911-1 est placé en détention, le tribunal statue dans le délai de jugement prévu à l'article L. 921-1. Ce délai court à compter de l'information du tribunal par l'autorité administrative.

Chapitre II

Règles de procédure

Section 1

Tribunal administratif territorialement compétent

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. R. 922-1.-En application de l'[article R. 312-1 du code de justice administrative](#) et sous réserve des exceptions prévues par la présente section, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité qui a pris la ou les décisions attaquées a son siège.

Art. R. 922-2.-Lorsque le président d'un tribunal administratif ou le magistrat désigné par lui est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'un autre tribunal administratif, il lui transmet le dossier sans délai et par tous moyens, dans les formes prévues au premier alinéa de l'[article R. 351-6 du code de justice administrative](#).

Sous-section 2

Etranger placé ou maintenu en zone d'attente en dehors de la région Ile-de-France

Art. R. 922-3.-Lorsque l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile est placé ou maintenu dans une zone d'attente située en dehors de la région d'Île-de-France, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve cette zone d'attente.

Sous-section 3

Etranger assigné à résidence, placé ou maintenu en rétention administrative ou détenu

Art. R. 922-4.-Lorsque l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, placé ou maintenu en rétention administrative ou détenu au moment de l'introduction de sa requête, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé le lieu d'assignation, de rétention ou de détention.

Lorsque, en cours d'instance, l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, placé ou maintenu en rétention administrative ou placé en détention, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé le lieu d'assignation, de rétention ou de détention. Le dossier est transmis à ce tribunal s'il diffère de celui devant lequel la requête a été présentée.

Art. R. 922-5.-Lorsque, avant la tenue de l'audience, l'étranger est transféré dans un autre lieu de rétention ou de détention, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné par lui peut décider, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une décision insusceptible de recours, de transmettre le dossier au tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le nouveau lieu de rétention ou de détention.

Art. R. 922-6.-Par exception aux dispositions de l'article R. 922-4 du présent code et de l'[article R. 221-3 du code de justice administrative](#), le tribunal administratif territorialement compétent est celui de Nancy lorsque le requérant est placé au centre de rétention ou détenu au centre pénitentiaire de Metz et celui de Montreuil lorsque le requérant est placé au centre de rétention n° 3 du Mesnil-Amelot.

Section 2

Introduction de l'instance et représentation des parties

Sous-section 1

Présentation de la requête

Art. R. 922-7.-Les conclusions dirigées contre des décisions notifiées simultanément peuvent être présentées dans la même requête.

Art. R. 922-8.-Le second alinéa de l'[article R. 411-1 du code de justice administrative](#) n'est pas applicable et l'expiration du délai de recours n'interdit pas au requérant de soulever des moyens nouveaux, quelle que soit la cause juridique à laquelle ils se rattachent.

« Le requérant qui a demandé l'annulation de l'une des décisions qui lui ont été notifiées simultanément peut,

jusqu'à la clôture de l'instruction, former des conclusions dirigées contre toute autre de ces décisions.

Art. R. 922-9.-La requête est présentée en un seul exemplaire.

Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'[article R. 414-1 du code de justice administrative](#) ou par le téléservice mentionné à l'article R. 414-2 du même code, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante.

Si, au moment de la notification d'une décision relevant du présent titre, l'étranger est retenu ou détenu, sa requête en annulation de cette décision peut valablement être déposée, dans le délai de recours contentieux, auprès du responsable du lieu de rétention administrative ou du chef de l'établissement pénitentiaire. Dans ce cas, mention du dépôt de la requête est faite sur un registre ouvert à cet effet. Un récépissé indiquant la date et l'heure du dépôt est délivré au requérant. L'autorité qui a reçu la requête la transmet sans délai et par tous moyens au président du tribunal administratif.

Art. R. 922-10.-Les décisions attaquées sont produites par l'administration.

Lorsque l'étranger conteste la décision de maintien en rétention prévue à l'article L. 754-3, la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 754-4 est également produite par l'administration. Dans ce cas, l'autorité administrative informe le président du tribunal administratif de la date et de l'heure auxquelles ces décisions ont été notifiées par procès-verbal à l'intéressé. Le président du tribunal est également informé sans délai par l'administration lorsque l'office décide, en application de l'article L. 754-7, de ne pas statuer selon la procédure accélérée prévue à l'article L. 531-23 du même code.

Sous-section 2

Représentation des parties

Art. R. 922-11.-L'étranger peut, au plus tard avant le début de l'audience, demander qu'un avocat soit désigné d'office.

Il en est informé par le greffe du tribunal au moment de l'introduction de sa requête. L'étranger détenu, qui en a déjà été informé par l'autorité administrative compétente dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français conformément à l'article L. 613-5-1, se voit rappeler cette information par le greffe du tribunal au moment de l'introduction de sa requête.

Quand l'étranger a demandé qu'un avocat soit désigné d'office, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné en informe aussitôt le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe la salle d'audience où il est prévu qu'il siège à la date de la demande. Le bâtonnier effectue la désignation sans délai.

Art. R. 922-12.-L'Etat est représenté en défense par l'autorité administrative qui a pris la ou les décisions attaquées. Toutefois, lorsque l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou retenu, l'Etat est représenté en défense par l'autorité administrative qui a pris la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention administrative.

Lorsque l'étranger est retenu ou détenu, des observations orales peuvent également être présentées au nom de l'Etat par le préfet du département dans lequel est situé le lieu de rétention administrative ou l'établissement pénitentiaire où se trouve l'étranger et, si ce lieu est situé à Paris, par le préfet de police.

Section 3

Instruction

Art. R. 922-13.-Les mesures prises pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties par tous moyens.

Art. R. 922-14.-Dès le dépôt de la requête, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné par lui transmet à l'autorité compétente pour représenter l'Etat en défense copie du recours et des pièces qui y sont jointes.

Art. R. 922-15.-Conformément au second alinéa de l'[article R. 611-8-6 du code de justice administrative](#), lorsqu'elles sont faites par voie électronique sur le fondement des articles R. 611-8-2, R. 611-8-3 et R. 711-2-1 du même code,

les communications et convocations sont réputées reçues dès leur mise à disposition dans l'application ou le téléservice.

Art. R. 922-16.-L'instruction est close soit après que les parties ont formulé leurs observations orales, soit, si ces parties sont absentes ou ne sont pas représentées, après appel de leur affaire à l'audience.

Section 4

Jugement

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. R. 922-17.-Le jugement est rendu, sans conclusions du rapporteur public, par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cet effet.

Les attributions dévolues par les dispositions réglementaires du [code de justice administrative](#) à la formation de jugement ou à son président sont exercées par ce magistrat.

Il peut, par ordonnance :

- 1° Donner acte des désistements ;
- 2° Transmettre sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente ;
- 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours ;
- 4° Rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

Art. R. 922-18.-L'avis d'audience et le jugement sont notifiés aux parties par tous moyens.

Sous-section 2

Audience

Art. R. 922-19.-Après le rapport fait par le président du tribunal administratif ou par le magistrat désigné, les parties peuvent présenter en personne ou par un avocat des observations orales. Elles peuvent également produire des documents à l'appui de leurs conclusions. Si ces documents apportent des éléments nouveaux, le magistrat demande à l'autre partie de les examiner et de lui faire part à l'audience de ses observations.

Art. R. 922-20.-Dans le cas où l'étranger, qui ne parle pas suffisamment la langue française, le demande, le président nomme un interprète qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête introductive d'instance. Lors de l'enregistrement de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.

Toutefois, lorsque l'étranger est détenu, cette demande peut être formulée dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français. Dans ce cas, lors de l'enregistrement de la requête, le greffe rappelle au besoin à l'intéressé la possibilité de présenter une telle demande.

Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l'[article R. 122 du code de procédure pénale](#).

Art. R. 922-21.-L'information des parties prévue aux [articles R. 611-7](#) et [R. 612-1 du code de justice administrative](#) peut être accomplie au cours de l'audience.

Art. R. 922-22.-Lorsque l'audience se tient dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 922-3, les missions du greffe qui ne peuvent être assurées par l'agent de greffe présent dans la salle d'audience du tribunal administratif peuvent l'être, sous sa supervision, par un agent du lieu de rétention administrative ou de la zone d'attente, placé pour les besoins de l'audience sous l'autorité du président du tribunal administratif ou du magistrat désigné par lui. Cet agent établit, pour cette salle d'audience, le procès-verbal mentionné au troisième alinéa du même article.

Sous-section 3

Décision

Art. R. 922-23.-A moins qu'un procès-verbal d'audience signé par le juge et par l'agent chargé du greffe de l'audience ait été établi, le jugement mentionne les moyens nouveaux soulevés par les parties lors de l'audience.

Art. R. 922-24.-En cas d'annulation de la seule décision refusant à l'intéressé le délai de départ volontaire, la notification du jugement lui rappelle son obligation de quitter le territoire français dans le délai qui lui sera fixé par l'autorité administrative.

Art. R. 922-25.-Lorsque l'étranger est placé ou maintenu en rétention administrative ou en zone d'attente, le dispositif du jugement assorti de la formule exécutoire prévue à [l'article R. 751-1 du code de justice administrative](#) est communiqué aux parties par tous moyens et dans les délais les plus brefs suivant la levée de l'audience. Les parties en accusent aussitôt réception. Le jugement est prononcé à la date de cette communication.

Section 5

Appel

Art. R. 922-26.-Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les recours contre les décisions de transfert mentionnées à l'article L. 572-1 et contre les décisions d'assignation à résidence prises en application de l'article L. 751-2.

Art. R. 922-27.-Le délai d'appel est d'un mois. Toutefois, conformément à l'article L. 352-9, il est de quinze jours pour contester le jugement relatif à la décision de refus d'entrée au titre de l'asile et, le cas échéant, à la décision de transfert notifiée à la frontière.

Le délai d'appel court contre chaque partie à compter du jour où le jugement lui a été notifié. Cette notification mentionne la possibilité de faire appel et le délai dans lequel cette voie de recours peut être exercée.

Art. R. 922-28.-Devant la cour administrative d'appel, le président de la formation de jugement peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Titre III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre unique

Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. R. 931-1.-Le présent livre est applicable de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Art. R. 931-2.-Les titres Ier et II du présent livre, à l'exception de l'article R. 922-22, ne sont pas applicables en Guadeloupe.

Art. R. 931-3.-Les titres Ier et II du présent livre, à l'exception de l'article R. 922-22, ne sont pas applicables en Guyane.

Art. R. 931-4.-Les titres Ier et II du présent livre, à l'exception de l'article R. 922-22, ne sont pas applicables à Mayotte.

Art. R. 931-5.-En Martinique, à La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° Pour l'application de l'article R. 922-27, les mots : " et, le cas échéant, à la décision de transfert notifiée à la frontière " sont supprimés ;

« 2° L'article R. 922-26 n'est pas applicable. »

Ajout d'un Titre VII BIS au livre II de la partie réglementaire du Ceseda :

Titre VII BIS

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Art. R. 271-1.-Les dispositions du livre IX sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre.

Le titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du Ceseda est modifié

Nouvelle rédaction de l'article R. 613-2 « ~~La décision d'interruption du délai de départ volontaire prévue à l'article L. 612-5 est notifiée par la voie administrative.~~

La décision portant obligation de quitter le territoire français qui n'est pas assortie d'un délai de départ volontaire, ainsi que les décisions relatives au séjour, à la suppression du délai de départ volontaire, au pays de renvoi et à l'interdiction de retour ou à l'interdiction de circulation qui l'assortissent le cas échéant, sont notifiées par la voie administrative.

Il en est de même de la décision d'interruption du délai de départ volontaire prévue à l'article L. 612-5. » ;

Nouvelle rédaction du chapitre IV :

« Chapitre IV

Procédure contentieuse

Art. R. 614-1.- ~~La présentation, l'instruction et le jugement par les juridictions administratives des recours en annulation mentionnés à l'article L. 614-1 obéissent aux règles définies au chapitre VI du titre VII du livre VII du code de justice administrative.~~ La décision de mettre fin au délai de départ volontaire en application de l'article L. 612-5 peut être contestée devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 911-1. Toutefois, lorsque l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou détenu, la procédure prévue à l'article L. 921-1 est applicable. Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, la procédure prévue à l'article L. 921-2 est applicable.

L'annulation de la décision de mettre fin au délai de départ volontaire en application de l'article L. 612-5 peut, le cas échéant, être demandée dans la requête dirigée contre la décision portant obligation de quitter le territoire français ou par un mémoire produit dans le cadre de l'instance relative à cette requête.

Art. R. 614-2.-La décision de prolongation d'une interdiction de retour en application de l'article L. 612-11 peut être contestée devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-1 ou, lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, selon la procédure prévue à l'article L. 921-2.

« Lorsque le tribunal administratif est saisi de requêtes distinctes tendant l'une à l'annulation d'une décision portant obligation de quitter le territoire français et l'autre à l'annulation d'une décision de prolongation d'une interdiction de retour édictée en application de l'article L. 612-11, il statue par une seule décision, dans le délai prévu pour statuer sur l'obligation de quitter le territoire français. » ;

Attention ! Remarque : A titre dérogatoire, l'article R. 614-1 Ceseda est applicable à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le chapitre V est complété par une section 3 :

« Section 3

Procédure contentieuse

Art. R. 615-6.-Lorsque l'étranger est détenu, la décision prévue à l'article L. 615-1 peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 921-1. »

Au chapitre III du titre II du livre VI de la partie réglementaire du Ceseda, il est inséré un nouvel article :

Art. R. 623-1.-Lorsque l'étranger est détenu, la décision de remise et l'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'accompagne, le cas échéant, peuvent être contestées selon la procédure prévue à l'article L. 921-1.

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre VII de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un nouvel article :

Art. R. 721-3-1.-Lorsque l'étranger est détenu, la décision fixant le pays de renvoi visant à exécuter une peine d'interdiction du territoire français peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 921-1. »

Nouvelle rédaction de l'article R. 732-5 : « L'étranger auquel est notifiée une assignation à résidence en application de l'article L. 731-1, est informé de ses droits et obligations par la remise d'un formulaire à l'occasion de la notification de la décision par l'autorité administrative ou, au plus tard, lors de sa première présentation aux services de police ou aux unités de gendarmerie.

Ce formulaire, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre de l'intérieur, rappelle les droits et obligations des étrangers assignés à résidence pour la préparation de leur départ. Il mentionne notamment les coordonnées des services territorialement compétents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, le droit de l'étranger de communiquer avec son consulat et les coordonnées de ce dernier, ainsi que le droit de l'étranger d'informer l'autorité administrative de tout élément nouveau dans sa situation personnelle susceptible de modifier l'appréciation de sa situation administrative. Il rappelle les obligations résultant de l'obligation de quitter le territoire français et de l'assignation à résidence ainsi que les sanctions encourues par l'étranger en cas de manquement aux obligations de cette dernière.

Ce formulaire est traduit dans les langues les plus couramment utilisées désignées par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa.

La notification s'effectue par la voie administrative. »

Nouvelle rédaction de l'article R. 753-5 « La présentation, l'instruction et le jugement par les juridictions administratives des demandes de suspension de l'exécution d'une décision d'éloignement présentée en application de l'article L. 753-7 obéissent aux règles définies ~~au chapitre VII quater du titre VII du livre VII du code de justice administrative~~ au titre II du livre IX. »

Nouvelle rédaction de l'article R. 754-8 : « La présentation, l'instruction et le jugement par les juridictions administratives des recours en annulation formés contre les décisions de maintien en rétention mentionnées au premier alinéa de l'article L. 754-3 obéissent aux règles définies ~~au chapitre VII bis du titre VII du livre VII du code de justice administrative~~ au titre II du livre IX. »

MODIFICATIONS AU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE (CJA):

Attention ! Remarque : Les modifications des Chapitres VI et des Chapitres VII à VII quater du Livre VII du CJA demeurent applicables dans leur version antérieure pour les territoires suivants : Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.

Nouvelle rédaction du Chapitre VI du CJA :

“Chapitre VI

Le contentieux des décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers

Art. R. 776-1 du CJA. -Conformément à l'article L. 776-1 du présent code, les modalités selon lesquelles sont présentés et jugés les recours formés devant la juridiction administrative contre les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers obéissent, lorsque les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le prévoient, aux règles spéciales définies au livre IX du même code. » ;

Les chapitres VII à VII quater du titre VII du livre VII sont abrogés (relatifs au contentieux des refusés d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et des décisions de transfert prononcées à la frontière ; au contentieux des décisions de maintien en rétention en cas de demande d'asile ; au contentieux des décisions de transfert vers l'Etat

responsable de l'examen de la demande d'asile ; au sursis à exécution des mesures d'éloignement visant les demandeurs d'asile : soit Articles R. 777-1 à R. 777-4-3 du code de justice administrative)

Nouvelle rédaction de l'article R. 811-1 du CJA : "Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance.

Toutefois, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort :

1° Sur les litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, mentionnés à l'article R. 772-5, y compris le contentieux du droit au logement défini à l'article R. 778-1 ;

2° Sur les litiges en matière de consultation et de communication de documents administratifs ou d'archives publiques ;

3° Sur les litiges relatifs aux refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;

4° Sur les litiges relatifs aux impôts locaux et à la contribution à l'audiovisuel public, à l'exception des litiges relatifs à la contribution économique territoriale ;

5° Sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;

6° Sur les litiges relatifs au permis de conduire ;

7° Sur les litiges en matière de pensions de retraite des agents publics ;

8° Sauf en matière de contrat de la commande publique sur toute action indemnitaire ne relevant pas des dispositions précédentes, lorsque le montant des indemnités demandées n'excède pas le montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 ;

9° Lorsque la juridiction en a été saisie avant le 1er janvier 2019, les litiges afférents aux actes énumérés par le 5° de l'article R. 311-2 ;

10° Sur les litiges relatifs aux visas de court séjour en France ;

11° Sur les litiges relatifs aux autorisations de voyage prévues par le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 ;

12° Lorsque la juridiction en a été saisie avant le 1er octobre 2022, les litiges mentionnés à l'article R. 811-1-2 ;

13° Conformément à l'article R. 922-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur les recours contre les décisions de transfert mentionnées à l'article L. 572-1 de ce code et contre les décisions d'assignation à résidence prises en application de l'article L. 751-2 du même code.

Le 13° du présent article n'est pas applicable dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

Les ordonnances prises sur le fondement du titre IV du livre V sont également rendues en premier et dernier ressort lorsque l'obligation dont se prévaut le requérant pour obtenir le bénéfice d'une provision porte sur un litige énuméré aux alinéas précédents.

Les ordonnances prises sur le fondement du 6° de l'article R. 222-1 sont rendues en premier et dernier ressort quel que soit l'objet du litige.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de connexité avec un litige susceptible d'appel, les décisions portant sur les actions mentionnées au 8° peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un appel. Il en va de même pour les décisions statuant sur les recours en matière de taxe foncière lorsqu'elles statuent également sur des conclusions relatives à cotisation foncière des entreprises, à la demande du même contribuable, et que les deux impositions

reposit, en tout ou partie, sur la valeur des mêmes biens appréciée la même année.

Le tribunal administratif statue également en premier et dernier ressort sur les recours sur renvoi de l'autorité judiciaire et sur les saisines de l'autorité judiciaire en application de l'article 49 du code de procédure civile."

MODIFICATIONS AU CODE PENITENTIAIRE :

Nouvelle rédaction de l'article R. 315-3 du code pénitentiaire : "Conformément ~~aux dispositions combinées des articles R. 776-19 et R. 776-31 du code de justice administrative~~ aux dispositions de l'article R. 922-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes détenues de nationalité étrangère demandant au tribunal administratif l'annulation d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, d'une décision relative au délai de départ volontaire, d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une décision fixant le pays de renvoi ou d'une décision d'assignation à résidence peuvent déposer leur requête auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, qui transmet la requête sans délai et par tous moyens au président du tribunal administratif."

Nouvel article R. 712-1-1 du code pénitentiaire : "Pour l'application en Guadeloupe et en Guyane de l'article R. 315-3 :

1° Les mots : "Conformément aux dispositions de l'article R. 922-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont supprimés et, après les mots : "peuvent déposer", sont ajoutés les mots : ", dans le délai de recours contentieux, " ;

2° Il est ajouté à cet article un alinéa ainsi rédigé :

Dans ce cas, mention du dépôt de la requête est faite sur un registre ouvert à cet effet. Un récépissé indiquant la date et l'heure du dépôt est délivré au requérant. L'autorité qui a reçu la requête la transmet sans délai et par tous moyens au président du tribunal administratif."

Nouvel article R. 713-2 du code pénitentiaire : "Pour leur application à Mayotte :

1° A l'article R. 331-2, les références aux archives départementales sont remplacées par les références au service des archives compétent ;

2° A l'article R. 315-3 :

a) Les mots : "Conformément aux dispositions de l'article R. 922-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont supprimés et, après les mots : "peuvent déposer", sont ajoutés les mots : ", dans le délai de recours contentieux, " ;

b) Il est ajouté à cet article un alinéa ainsi rédigé :

"Dans ce cas, mention du dépôt de la requête est faite sur un registre ouvert à cet effet. Un récépissé indiquant la date et l'heure du dépôt est délivré au requérant. L'autorité qui a reçu la requête la transmet sans délai et par tous moyens au président du tribunal administratif."

MODIFICATION DU DECRET DU 28 DECEMBRE 2020 (relatif à l'aide juridictionnelle)

Nouvelle rédaction de l'Article 36 du décret : " A l'exception des situations dans lesquelles un avocat est désigné ou commis d'office, l'aide juridictionnelle ou l'aide à l'intervention de l'avocat est demandée avant la fin de l'instance ou de la procédure concernée, sans préjudice de l'application des articles ~~L. 512-1~~ L. 911-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée."

Nouvel Article 152-1 du décret : "Pour l'application de l'article 36 dans les collectivités de Guadeloupe, Guyane et Mayotte, les mots : "des articles L. 911-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et" sont remplacés par les mots : "de l'article."

Nouvelle rédaction de l'article R. 632-4 du Ceseda : "Le bulletin de notification mentionné à l'article R. 632-3 :

1° Avise l'étranger qu'une procédure d'expulsion est engagée à son encontre et énonce les faits motivant cette procédure ;

2° Indique la date, l'heure et le lieu de la réunion de la commission d'expulsion à laquelle il est convoqué ;

3° Précise à l'étranger que les débats de la commission sont publics et porte à sa connaissance les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 632-2 et celles de l'article R. 632-5 ;

4° Informe l'étranger qu'il peut se présenter devant la commission seul ou assisté d'un conseil et demander à être entendu avec un interprète ;

5° Informe l'étranger qu'il peut demander l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et ~~le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991~~ ~~le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020~~ ; le bulletin de notification précise que l'aide juridictionnelle provisoire peut lui être accordée par le président de la commission d'expulsion et que le bureau d'aide juridictionnelle territorialement compétent pour connaître de sa demande d'aide juridictionnelle est celui qui est établi près le tribunal judiciaire du chef-lieu du département dans lequel siège la commission ;

6° Précise que l'étranger et son conseil peuvent demander la communication de son dossier au service dont il mentionne la dénomination et l'adresse et présenter un mémoire en défense ;

7° Indique les voies de recours ouvertes à l'étranger contre la décision d'expulsion qui pourrait être prise à son encontre.

Nouvelle rédaction du 7° de l'article R. 654-3 du Ceseda : "7° A l'article R. 632-4, les mots : " la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et le ~~décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991~~ ~~le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020~~ " sont remplacés par les mots : " l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna et le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 " ;

Nouvelle rédaction du 7° de l'article R. 656-3 du CEseda : "7° A l'article R. 632-4, les mots : " la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et ~~le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991~~ ~~le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020~~ " sont remplacés par les mots : " l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna et le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 " ;

MODIFICATIONS AU CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DE LA DEMANDE D'ASILE (CESEDA) -suite- :

Nouvel Article R. 342-1-1 du Ceseda : " Lorsque le premier président est informé du placement en zone d'attente simultané d'un nombre important d'étrangers, il peut, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 342-5, porter à quarante-huit heures le délai dans lequel le juge des libertés et de la détention statue sur la requête aux fins de maintien en zone d'attente.

Il statue par ordonnance motivée, après avis du procureur général.

Cette ordonnance indique :

1° L'événement à l'origine du placement simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers ;

2° La date et l'heure auxquelles elle prend effet ;

3° Les tribunaux judiciaires du ressort dans lesquels le délai susmentionné est porté à quarante-huit heures au regard des contraintes du service juridictionnel.

Copie de cette ordonnance est transmise, immédiatement et par tous moyens, à l'autorité administrative compétente, au procureur général ainsi qu'aux présidents et procureurs de la République des tribunaux concernés. Les chefs de juridiction de ces tribunaux en informent les magistrats et le bâtonnier du ressort.

Une copie de l'ordonnance du premier président est jointe au dossier de chaque étranger auquel elle est applicable.

»

Nouvelle rédaction de l'Article R. 342-6 du Ceseda : “~~L'autorité administrative compétente pour proposer au juge que l'audience se déroule avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle, comme prévu à l'article L. 342-7, est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.~~

Les dispositions de l'article 435 du code de procédure civile sont applicables au jugement de la requête aux fins de maintien en zone d'attente défini à la présente section.”

Nouvelle rédaction de l'Article 3. 342-8 du Ceseda : “~~L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est rendue dans les vingt-quatre heures de sa saisine. ou, lorsque les nécessités de l'instruction l'imposent, dans les quarante-huit heures de celle-ci. Elle est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience qui en accusent réception. Le magistrat fait connaître verbalement aux parties présentes le délai d'appel et les modalités selon lesquelles cette voie de recours peut être exercée. Il les informe simultanément que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Les notifications prévues au premier alinéa sont faites par tout moyen et dans les meilleurs délais aux parties qui ne se sont pas présentées, bien que dûment convoquées, ainsi qu'au procureur de la République et au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, qui en accusent réception. Toutefois, elle est rendue dans les quarante-huit heures de celle-ci lorsque les nécessités de l'instruction l'imposent ou lorsque le premier président le décide dans les conditions prévues à l'article R. 342-1-1.~~

Lorsque les parties sont présentes à l'audience, elle leur est notifiée sur place. Elles en accusent réception. Le magistrat leur fait connaître verbalement le délai d'appel et les modalités selon lesquelles cette voie de recours peut être exercée. Il les informe simultanément que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Lorsque les parties ne sont pas comparantes ou ne sont pas présentes au moment du prononcé de la décision, l'ordonnance leur est notifiée dans les délais les plus brefs et par tous moyens leur permettant d'en accuser réception. Cette notification mentionne le délai d'appel et les modalités selon lesquelles cette voie de recours peut être exercée et indique que seul l'appel interjeté par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Cette notification, qui comprend les mentions prévues au troisième alinéa, est également faite au procureur de la République et au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, qui en accusent réception.”

--> **Attention ! Remarque :** au 1er septembre 2024 les mots : « ~~juge des libertés et de la détention~~ » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » pour les **Articles R. 342-1-1 et R. 342-8 du Ceseda**.

Nouvelle rédaction l'Article R. 742-1 du Ceseda : “Le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention par simple requête de l'autorité administrative, dans les conditions prévues au chapitre III, avant l'expiration, selon le cas, de la période de ~~quarante-huit heures~~ **quatre jour** mentionnée à l'article L. 742-1 ou de la période de prolongation ordonnée en application des articles L. 742-4, L. 742-5, L. 742-6 ou L. 742-7.

La requête est adressée par tout moyen au greffe du tribunal compétent conformément aux dispositions de l'article R. 743-1.”

Nouvelle rédaction de l'Article R. 743-5 du Ceseda : “~~L'autorité administrative compétente pour proposer au juge des libertés et de la détention que l'audience se déroule avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle, comme prévu à l'article L. 743-8, est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police. Les dispositions de l'article 435 du code de procédure civile sont applicables au jugement des requêtes de l'étranger et de l'autorité administrative défini à la présente section. “~~

Nouvelle rédaction de l'Article R. 743-7 du Ceseda : “~~L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est rendue dans les quarante-huit heures de sa saisine. Elle est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience qui en accusent réception. Le magistrat fait connaître verbalement aux parties présentes le délai d'appel et les modalités selon lesquelles cette voie de recours peut être exercée et les informe simultanément que seul l'appel~~

~~formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.~~

~~Les notifications prévues au premier alinéa sont effectuées par tout moyen et dans les meilleurs délais aux parties qui ne se sont pas présentées, bien que dûment convoquées, ainsi qu'au procureur de la République, qui en accusent réception.~~ L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est rendue dans les quarante-huit heures suivant l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article L. 741-10 ou, lorsqu'il est saisi en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 à L. 742-7, suivant sa saisine.

Lorsque les parties sont présentes à l'audience, elle leur est notifiée sur place. Elles en accusent réception. Le magistrat leur fait connaître verbalement le délai d'appel et les modalités selon lesquelles cette voie de recours peut être exercée. Il les informe simultanément que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Lorsque les parties ne sont pas comparantes ou ne sont pas présentes au moment du prononcé de la décision, l'ordonnance leur est notifiée dans les délais les plus brefs et par tous moyens leur permettant d'en accuser réception. Cette notification mentionne le délai d'appel et les modalités selon lesquelles cette voie de recours peut être exercée et indique que seul l'appel interjeté par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Cette notification, qui comprend les mentions prévues au troisième alinéa, est également faite au procureur de la République qui en accuse réception. "

Nouvelle rédaction de l'Article R. 743-10 du Ceseda : "L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel, dans les vingt-quatre heures de son prononcé, par l'étranger, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police. Lorsque l'étranger n'assiste pas à l'audience, le délai court pour ce dernier à compter de la notification qui lui est faite. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.

Le ministère public peut interjeter appel de cette ordonnance selon les mêmes modalités lorsqu'il ne sollicite pas la suspension provisoire, ~~ou lorsque son appel est de plein droit suspensif en vertu du dernier alinéa de l'article L. 743-22.~~"

Nouvelle rédaction du Paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du Titre IV :

"Paragraphe 2 : ~~Demande de déclaration du caractère suspensif de l'appel~~ Caractère suspensif de l'appel"

Nouvelle rédaction de l'article R. 743-12 du Ceseda " ~~Lorsque le ministère public entend solliciter du premier président de la cour d'appel qu'il déclare son recours suspensif, il forme appel dans le délai de dix heures prévu à l'article L. 743-22. Il fait notifier la déclaration d'appel, immédiatement et par tout moyen, à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception.~~ Lorsque le ministère public entend solliciter du premier président de la cour d'appel qu'il déclare son recours suspensif, il interjette appel dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification qu'il a reçue de l'ordonnance. Il fait notifier la déclaration d'appel, immédiatement et par tous moyens, à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception.

La notification mentionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au premier président ou à son délégué dans un délai de deux heures.

Nouvel article R. 743-13-1 du Ceseda : "Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 743-22, l'appelant fait notifier la déclaration d'appel, immédiatement et par tous moyens, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, ainsi que, selon le cas, au ministère public ou à l'autorité administrative. Ils en accusent réception."

--> **Attention ! Remarque :** au 1er septembre 2024 les mots : « ~~juge des libertés et de la détention~~ » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » pour l'**Article R. 743-7 du Ceseda**.

Nouvelle rédaction de l'Article R. 651-1 du Ceseda : " Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, sous réserve des adaptations prévues au présent titre :

1° A l'article R. 610-1, la référence à l'article R. 614-1 est supprimée ;

~~2° L'article R. 614-1 n'est pas applicable ;~~ 2° Les articles R. 613-5-1, R. 614-1 et R. 614-2 ne sont pas applicables ;

3° A l'article R. 615-2, les mots : " et de la décision de transfert prévue à l'article L. 572-1 " sont supprimés ;

4° A l'article R. 621-2, les mots : " Sous réserve des dispositions de l'article R. 621-4, " sont supprimés ;

5° L'article R. 621-4 n'est pas applicable."

Nouvelle rédaction de l'Article R. 651-3 du Ceseda : "Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guyane, sous réserve des adaptations prévues au présent titre :

1° A l'article R. 610-1, la référence à l'article R. 614-1 est supprimée ;

~~2° L'article R. 614-1 n'est pas applicable ;~~ 2° Les articles R. 613-5-1, R. 614-1 et R 614-2 ne sont pas applicables ;

3° A l'article R. 615-2, les mots : " et de la décision de transfert prévue à l'article L. 572-1 " sont supprimés ;

4° A l'article R. 621-2, les mots : " Sous réserve des dispositions de l'article R. 621-4, " sont supprimés ;

5° L'article R. 621-4 n'est pas applicable.

Nouvelle rédaction de l'Article R. 651-9 du Ceseda : " Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit à Mayotte, sous réserve des adaptations prévues au présent titre :

1° A l'article R. 610-1, la référence à l'article R. 614-1 est supprimée ;

~~2° L'article R. 614-1 n'est pas applicable ;~~ 2° Les articles R. 613-5-1, R. 614-1 et R 614-2 ne sont pas applicables ;

3° A l'article R. 615-2, les mots : " et de la décision de transfert prévue à l'article L. 572-1 " sont supprimés ;

4° A l'article R. 621-2, les mots : " Sous réserve des dispositions de l'article R. 621-4, " sont supprimés ;

5° L'article R. 621-4 n'est pas applicable.

Nouvel Article R. 761-2-1 du Ceseda : " Pour l'application du présent livre en Martinique et à La Réunion :

1° Les références au préfet de département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat ;

2° L'article R. 711-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 711-1. - La décision portant obligation de quitter le territoire français est réputée exécutée à la date à laquelle le cachet de l'administration a été apposé sur les documents de voyage de l'étranger qui en fait l'objet, lors de sa sortie du territoire national à destination de tout pays, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse." ;

3° Les articles R. 751-1 à R 751-9 ne sont pas applicables ;

4° Le dernier alinéa de l'article R. 752-5 et le dernier alinéa de l'article R. 753-4 ne sont pas applicables ;

5° A l'article R. 753-5, après les mots : "aux règles définies au titre II du livre IX", sont ajoutés les mots : "et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du code de justice administrative" ;

6° L'article R. 754-1 n'est pas applicable ;

7° A l'article R. 754-8, après les mots : "aux règles définies au titre II du livre IX", sont ajoutés les mots : "et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du code de justice administrative".

Nouvelle rédaction de l'Article R. 761-5 du Ceseda : "Pour l'application du présent livre à Mayotte :

1° Les références au préfet de département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat ;

2° Les références à la cour d'appel sont remplacées par la référence à la chambre d'appel de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion à Mamoudzou ;

3° L'article R. 710-1 n'est pas applicable ;

4° Les articles R. 711-3 à R. 711-5 et R. 751-1 à R. 751-9 ne sont pas applicables ;

5° L'article R. 711-1 est ainsi rédigé :

" Art. R. 711-1.-La décision portant obligation de quitter le territoire français est réputée exécutée à la date à laquelle le cachet de l'administration a été apposé sur les documents de voyage de l'étranger qui en fait l'objet, lors de sa sortie du territoire national à destination de tout pays, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse. " ;

6° A l'article R. 732-5, les mots : " des services territorialement compétents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration " sont remplacés par les mots : " des associations conventionnées " ;

7° A l'article R. 742-1, les mots : " de la période ~~de quarante-huit heures de quatre jours~~" sont remplacés par les mots : " de la période de cinq jours " ;

8° L'article R. 744-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" A Mayotte, les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n'excédant pas quarante-huit heures, sauf lorsqu'ils sont accompagnés de mineurs. Dans ce cas, cette durée ne peut excéder vingt-quatre heures. " ;

9° Pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret n° 2023-1167 du 11 décembre 2023 relatif aux normes d'accueil en local de rétention administrative à Mayotte, l'article R. 744-11 est ainsi rédigé :

" Art. R. 744-11.-Les locaux de rétention administrative doivent disposer de lieux d'hébergement ou de repos, d'équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et cabinets d'aisance, des matériels nécessaires à la restauration, ainsi que d'une pharmacie de secours, sans préjudice de la possibilité d'accès, si nécessaire, à l'antenne médicale la plus proche aux fins d'une évaluation médicale. Ces locaux doivent également disposer des équipements permettant l'exercice effectif de leurs droits par les intéressés, notamment un téléphone en libre accès. Ainsi que le prévoit le sixième alinéa de l'article L. 741-5, ils ne peuvent accueillir des étrangers accompagnés d'un mineur que dans des chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles.

" L'étranger retenu peut recevoir les visites des autorités consulaires, de sa famille, d'un médecin et des membres habilités d'associations. Il peut s'entretenir confidentiellement avec son avocat dans les conditions prévues aux articles L. 744-5 et R. 744-15. " ;

10° L'article R. 744-19 est ainsi rédigé :

" Art. R. 744-19.-Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, d'aide à l'exercice de leurs droits, de soutien moral et psychologique et, le cas échéant, d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ. " ;

11° L'article R. 744-20 est ainsi rédigé :

" Art. R. 744-20.-Pour concourir aux actions et à l'aide définies à l'article R. 744-19, le représentant de l'Etat à Mayotte conclut une convention avec une ou plusieurs associations. " ;

12° A l'article R. 752-5, les mots : " par l'Office français de l'immigration et de l'intégration " sont remplacés par les mots : " par les associations " et les mots : " l'agent de l'office " sont remplacés par les mots : " le représentant de l'association " et le dernier alinéa est supprimé ;

13° A l'article R. 753-4, les mots : " par l'Office français de l'immigration et de l'intégration " sont remplacés par les mots : " par les associations " et les mots : " l'agent de l'office " sont remplacés par les mots : " le représentant de l'association " et le dernier alinéa est supprimé ;

~~14° A l'article R. 753-5, après les mots : " aux règles définies au chapitre VII quater du titre VII du livre VII du code de justice administrative ", sont ajoutés les mots : " et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code ".~~ L'article R. 753-5 n'est pas applicable ;

15° L'article R. 754-1 n'est pas applicable ;

~~16° A l'article R. 754-8, après les mots : " aux règles définies au chapitre VII bis du titre VII du livre VII du code de justice administrative ", sont ajoutés les mots : " et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code ".~~ L'article R. 754-8 n'est pas applicable.

Nouvelle rédaction de l'Article R. 761-5 du Ceseda : "Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre :

1° Les références au préfet de département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat ;

2° Les références au tribunal judiciaire et à la cour d'appel sont remplacées respectivement par la référence au tribunal de première instance et au tribunal supérieur d'appel ;

3° L'article R. 711-1 est ainsi rédigé :

" Art. R. 711-1.-La décision portant obligation de quitter le territoire français est réputée exécutée à la date à laquelle le cachet de l'administration a été apposé sur les documents de voyage de l'étranger qui en fait l'objet, lors de sa sortie du territoire national à destination de tout pays, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse. " ;

4° A l'article R. 722-1, les mots : " par la décision du Conseil n° 2004/191/ CE du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/ CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers " sont remplacés par les mots : " par les conventions internationales et les règlements en vigueur " ;

5° Les articles R. 751-1 à R. 751-9 ne sont pas applicables ;

6° Le dernier alinéa de l'article R. 752-5 et le dernier alinéa de l'article R. 753-4 ne sont pas applicables ;

7° A l'article R. 753-5, après les mots : " aux règles définies ~~au chapitre VII quater du titre VII du livre VII du code de justice administrative~~ " du code de justice administrative, sont ajoutés les mots : " et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII ~~du même code du code de justice administrative~~ " ;

8° L'article R. 754-1 n'est pas applicable ;

9° A l'article R. 754-8, après les mots : " aux règles définies au chapitre VII bis du titre VII du livre VII du code de justice administrative ", sont ajoutés les mots : " et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code ".

2. Décret n°2024-808 du 5 juillet 2024 (Expulsion et assignation à résidence)

Ce qu'il faut retenir

Le décret étend la compétence du ministre de l'Intérieur en matière d'expulsion (R*632-2): il devient notamment compétent pour décider de l'expulsion lorsque le comportement de la personne est « *de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, dont la violation délibérée et d'une particulière gravité des principes de la République énoncés à l'article L. 412-7, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes* ». La référence à l'article L. 412-7 permet de désigner les principes de la République contenus dans le "Contrat d'engagement au respect des principes de la République" créé par la loi immigration.

Le décret modifie aussi le fonctionnement de la commission départementale d'expulsion afin de la rendre plus efficace. Cette modification en apparence technique accompagne et réalise la volonté du législateur de faciliter et d'augmenter le nombre des expulsions. Le fait que la commission doive se réunir au moins une fois par mois et la présence de suppléants vont dans ce sens.

A noter : le décret modifie aussi les règles relatives à la convocation de la commission lorsque la personne demande, 5 ans après son exécution, l'abrogation de la décision d'expulsion la visant. Ces dispositions ne figurent pas dans le décret.

Nouvelle rédaction de l'Article R. 632-1 du Ceseda: ~~Sauf en cas d'urgence absolue~~, Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article R. * 632-2, l'autorité administrative compétente pour prononcer l'expulsion d'un étranger en application de l'article L. 631-1 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Nouvelle rédaction de l'article R*632-2 du ceseda : L'autorité administrative compétente pour prononcer l'expulsion d'un étranger en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3 ~~ainsi qu'en cas d'urgence absolue est le ministre de l'intérieur~~ est le ministre de l'intérieur. L'autorité administrative compétente pour prononcer l'expulsion d'un étranger en application de l'article L. 631-1 est le ministre de l'Intérieur en cas d'urgence absolue ou lorsque la décision est édictée en raison d'un comportement visé au premier alinéa de l'article L. 631-3.

A créé l'article R. 632-8-1 du ceseda : La commission se réunit au moins une fois par mois selon un calendrier prévisionnel établi par le président de la commission qui le communique à l'autorité administrative compétente avant le 1er septembre de chaque année.

Les membres de la commission mentionnés au 2° de l'article L. 632-1 disposent chacun d'un ou de plusieurs suppléants désignés dans les conditions prévues par cet article.

Nouvelle rédaction article R.733-2 du ceseda : Lorsque l'étranger est assigné à résidence en application des 6° ~~ou 7~~, 7° ou 8° de l'article L. 731-1 ou des 6°, 7° ou 8° de l'article L. 731-3 ou des articles L. 731-4 ou L. 731-5, le nombre de présentations aux services de police ou aux unités de gendarmerie prévu à l'article R. 733-1 peut être porté à quatre par jour.

3. Décret n°2024-809 du 5 juillet 2024 (Conditions matérielles d'accueil - CMA)

Ce qu'il faut retenir

1) La modification de l'article D. 551-17 consiste essentiellement à supprimer le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) concernant les décisions de refus ou de retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA). **Avant ce décret, la personne visée par une telle décision devait former un recours administratif avant de former un recours contentieux** devant le juge administratif. **Le décret supprime cette obligation.** La personne concernée pourra désormais directement former un recours contentieux.

Pour les équipes sociales accompagnant les personnes, cela signifie concrètement qu'elles n'auront plus à les informer ni à les accompagner dans la rédaction du RAPO.

Attention : la disparition de ce recours administratif préalable obligatoire ne doit pas être confondue avec la "mise en mesure de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites dans un délai de quinze jours" lorsqu'une décision de retrait des CMA est envisagée par l'OFII. Cette disposition n'est pas modifiée par le décret.

2) Pour prendre une décision de retrait des CMA, l'autorité administrative doit désormais aussi tenir compte de la **situation particulière de la personne concernée, en plus de devoir tenir compte de sa vulnérabilité. C'est un critère supplémentaire dont la signification sera précisée par le juge administratif.** Il s'agit d'une condition permettant d'encadrer l'action administrative (D. 551-18).

3) La loi promulguée le 26 janvier 2024 a modifié l'article L. 551-16 du ceseda pour obliger l'autorité administrative à mettre fin aux CMA lorsque la personne correspond à l'un des cas de retrait prévus par la loi (pour rappel "Il **peut être** est mis fin, partiellement ou totalement, aux conditions matérielles d'accueil..."). *N.B. : en réalité, elle doit toujours tenir compte de la vulnérabilité et donc de la situation particulière de la personne, voir plus haut.*

Le décret vient toutefois préciser que dans les cas prévus aux 1° à 3° L. 551-16 ("1° Il quitte la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ; 2° Il quitte le lieu d'hébergement dans lequel il a été admis en application de l'article L. 552-9 ; 3° Il ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes ;" **la décision mettant fin aux CMA ne peut être prise que dans des cas exceptionnels.** Dans ces trois situations, le décret vient encadrer et redonner une marge de manœuvre à l'autorité administrative pour prendre la décision de retrait en la laissant déterminer, sous le contrôle du juge, ce qui relèvera ou non d'un cas exceptionnel.

4) L'article D. 551-19 du ceseda nouvellement modifié oblige l'autorité administrative à **retirer le bénéfice du montant additionnel** versé en complément de l'allocation pour demandeur d'asile aux personnes non hébergées lorsque "lorsque la personne a fourni des informations mensongères relatives à son hébergement"

L'article D. 551-20 du ceseda nouvellement modifié oblige l'autorité administrative à **refuser le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile** pour les cas suivants : "1° en cas de demande de réexamen de la demande d'asile 2° Si le demandeur, sans motif légitime, n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de 90 jours 3° en cas de fraude "

Nouvelle rédaction de l'article D551-17 du ceseda : La décision de refus des conditions matérielles d'accueil prise en application de l'article L. 551-15 est écrite, **motivée et prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle prend effet à compter de sa signature.**

~~Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, le bénéficiaire peut introduire un recours devant le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La décision comporte la mention des voies et délais dans lesquels ce recours peut être formé.~~

~~Le directeur général de l'office dispose d'un délai de deux mois pour statuer. A défaut, le recours est réputé rejeté. Toute décision de rejet doit être motivé et motivée. Elle prend en compte la situation particulière et la vulnérabilité de la personne concernée. Elle prend effet à compter de sa signature.~~

Nouvelle rédaction de l'article D551-18 du ceseda: La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application de l'article L. 551-16 est écrite, motivée et prise après que le demandeur a été mis en mesure de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites dans un délai de quinze jours. ~~Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur~~ situation particulière et la vulnérabilité de la personne concernée. Dans les cas prévus aux 1° à 3° de l'article L. 551-16, elle ne peut être prise que dans des cas exceptionnels. Cette décision prend effet à compter de sa signature.

Lorsque la décision est motivée par la circonstance que le demandeur a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères sur sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, elle entraîne la restitution des montants indûment versés au titulaire de l'allocation.

Nouvelle rédaction de l'article D551-19 du ceseda: Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu à l'article D. 553-8 ~~peut être~~ est retiré par l'Office français de l'immigration et de ~~l'intégration~~ l'intégration, selon les modalités définies à l'article D. 551-18, si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement.

Nouvelle rédaction de l'article D551-20 du ceseda : Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile ~~peut être~~ est refusé par l'Office français de l'immigration et de ~~l'intégration~~ l'intégration, selon les modalités définies à l'article D. 551-17 :

1° En cas de demande de réexamen de la demande d'asile ;

2° Si le demandeur, sans motif légitime, n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai prévu au 3° de l'article L. 531-27 ;

3° En cas de fraude

4. Décret n°2024-800 du 8 juillet 2024 (Organisation et procédure applicable devant la cour nationale du droit d'asile -CNDA-)

Ce qu'il faut retenir

Le décret met en œuvre la réforme de la CNDA et notamment sa territorialisation décidée par la loi immigration promulguée le 26 janvier 2024 : il y aura donc 5 chambres territoriales (Bordeaux, 2 à Lyon, Nancy, Toulouse) qui prendront en charge le contentieux relevant des départements indiqués dans le décret (ci-dessous), et 18 chambres au siège de la CNDA à Montreuil.

Les équipes sociales peuvent désormais anticiper le tribunal devant lequel les personnes accompagnées seront convoquées.

A noter 1 : le décret précise que **les dispositions de la territorialisation de la CNDA "sont applicables aux recours formés auprès de la Cour nationale du droit d'asile contre les décisions mentionnées à l'article L. 131-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notifiées à compter du 1er septembre 2024."**

A noter 2 : le décret modifie aussi à la marge les modalités de communications des requérants avec la CNDA et quelques dispositions relatives à la clôture de l'instruction et à la publicité de décisions de la Cour.

Création de l'article R. 131-5-1 du ceseda: La Cour nationale du droit d'asile comprend vingt-trois chambres regroupées en six sections, dont cinq chambres territoriales et dix-huit chambres au siège de la Cour, à Montreuil.

Création de l'article R.131-5-2 du ceseda : L'information relative au ressort territorial des chambres de la Cour nationale du droit d'asile et la décision du président de la Cour, mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 131-3, fixant les pays d'origine et les langues utilisées relevant des chambres spécialisées situées à Montreuil sont publiées sur le site internet de la Cour nationale du droit d'asile.

Création de l'article R.131-6-1 du ceseda: Le siège et le ressort des chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile sont fixés comme suit :

1° Chambre territoriale de Bordeaux : Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne ;

2° Première et seconde chambres territoriales de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Yonne ;

3° Chambre territoriale de Nancy : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Territoire de Belfort ;

4° Chambre territoriale de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Gers, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Création de l'article R.131-6-1 du ceseda : La chambre territoriale compétente est celle dans le ressort de laquelle se situe le domicile du requérant, à la date de la décision mentionnée à l'article L. 131-2 attaquée, sauf lorsque l'affaire relève de la compétence de l'une des chambres spécialisées mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 131-3 et sans préjudice de l'application de l'article R. 532-3.

Nouvelle rédaction de l'article R. 532-5 du ceseda : Les attributions dévolues par les dispositions du présent chapitre à la formation de jugement ou à son président sont exercées par le ~~magistrat compétent, en application de l'article L. 532-6, pour statuer sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 531-24 à L. 531-31 ou L. 531-32 à L. 531-35~~ président de formation de jugement statuant seul, sauf si l'affaire est inscrite ou renvoyée devant une formation collégiale en application de l'article L. 131-7.

Nouvelle rédaction de l'article R. 532-7 du ceseda (extraits) : Le recours est accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et ~~apatrides. Dans le cas où la demande d'asile a été placée en procédure accélérée au stade de son enregistrement, ce recours est accompagné de la notice d'information remise à l'intéressé par l'autorité administrative lors de cet enregistrement.~~ Il apatrides.

Il peut lui être annexé toutes pièces de nature à établir le bien-fondé de la demande. Les pièces ainsi transmises font l'objet d'un inventaire détaillé qui les présente, de manière exhaustive, par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé suffisamment explicite. Les pièces en langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction en langue française. S'agissant des actes d'état civil ainsi que des actes judiciaires ou de police, cette traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté dans les conditions prévues par les articles R. 141-1 à R. 141-12.

Nouvelle rédaction de l'article R 532-15 du ceseda : Les communications avec les requérants sont effectuées au moyen de lettres simples, à l'exception de l'avis de réception prévu à l'article R. 532-9, de l'ordonnance de clôture de l'instruction prévue à l'article R. 532-21, de l'information prévue à l'article R. 532-26, de l'avis d'audience prévu à l'article R. 532-32 et de la décision elle-même, notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

~~Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article R. 532-16, l'information prévue à l'article R. 532-26 est adressée au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.~~

Nouvelle rédaction de l'article R 532-17 du ceseda

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 532-32, les communications avec les avocats sont effectuées au moyen de lettres simples, à l'exception **de l'information prévue à l'article R. 532-26,** de l'ordonnance de clôture de l'instruction et de l'avis d'audience notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par dérogation au premier alinéa, les avocats inscrits dans un dispositif permettant la communication par voie électronique des actes de procédure dans les conditions définies par l'arrêté prévu à l'article R. 532-8 sont réputés avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document dans l'application, à l'issue de ce délai. Sauf demande contraire de leur part, les avocats sont alertés de toute nouvelle communication ou notification par un message électronique envoyé à l'adresse qu'ils ont indiquée.

Lorsque le président de la ~~Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement désigné statue seul en application de l'article L. 532-6~~ **formation de jugement statue seul,** la communication ou la notification est réputée reçue dès sa mise à disposition dans l'application.

Nouvelle rédaction de l'article R. 532-22 du ceseda

Dans le cas où les parties sont informées de la date d'audience deux mois au moins avant celle-ci, elles sont informées par le même courrier de la date de clôture de l'instruction. Cette information ne vaut pas avis d'audience au sens de l'article R. 532-32.

~~Toutefois, pour les affaires relevant de l'article L. 532-6 lorsque la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été prise en application des articles L. 531-24 à L. 531-31 ou L. 531-32 à L. 531-35, l'instruction écrite est close trois jours francs avant la date de l'audience.~~

Nouvelle rédaction de l'article R. 532-23 du ceseda: S'il n'a pas été fait application des articles R. 532-21 ou R. 532-22, l'instruction écrite est close ~~cinq jours francs avant la date de l'audience~~ **trois jours avant la date de l'audience ou cinq jours avant cette date si l'affaire est inscrite ou renvoyée devant une formation collégiale.**

Nouvelle rédaction de l'article R. 532-32 du ceseda : L'avis d'audience est adressé aux parties ~~trente~~ quinze jours au moins avant le jour où l'affaire est appelée à l'audience.

~~Pour les affaires relevant de l'article L. 532-7 lorsque la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été prise en application des articles L. 531-24 à L. 531-31 ou L. 531-32 à L. 531-35, l'avis est adressé aux parties par tout moyen quinze ou trente~~ jours au moins avant le jour où l'affaire sera ~~est~~ appelée à l'audience si l'affaire est inscrite ou renvoyée devant une formation collégiale.

Le conseil du requérant est informé du jour de l'audience par tout moyen. Cette information a lieu sans délai lorsqu'il se constitue après la convocation adressée au requérant.

L'avis d'audience informe les parties de la clôture de l'instruction écrite prévue aux articles R. 532-21 à R. 532-24.

En cas d'urgence, y compris s'il a été fait application du premier alinéa de l'article R. 532-22, le délai de convocation prévu au premier alinéa peut être réduit, sans pouvoir être inférieur à sept jours. Dans ce cas l'instruction est close soit après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales, soit, si ces parties sont absentes ou ne sont pas représentées, après appel de leur affaire à l'audience.

Nouvelle rédaction de l'article R. 532-52 du ceseda: Les décisions de la Cour nationale du droit d'asile sont motivées.

La décision mentionne que l'audience a été publique, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article L. 532-11. Dans ce dernier cas, il est mentionné que l'audience a eu lieu ou s'est poursuivie hors la présence du public.

Elle contient les nom et prénoms du requérant, l'exposé de l'objet de la demande et des circonstances de droit et de fait invoquées par écrit à son appui ainsi que, s'il y a lieu, la mention des observations écrites de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Elle indique, le cas échéant, s'il a été fait application des dispositions des articles L. 532-12 à L. 532-14.

Mention y est faite que le rapporteur et, s'il y a lieu, le requérant, son avocat et le représentant de l'office ont été entendus.

Les observations orales des parties sont mentionnées dans la mesure où elles ont apporté des compléments par rapport à leurs écritures.

La décision indique la date de l'audience et la date à laquelle elle a été prononcée.

~~La décision ne mentionne que les notes en délibéré produites dans les deux jours francs suivant l'audience sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article R. 532-51.~~

La minute de chaque décision est signée par le président de la formation de jugement qui a rendu cette décision et par le secrétaire général de la cour ou par un chef de service.

Nouvelle rédaction de l'article R. 532-53 du ceseda : Les décisions de la Cour nationale du droit d'asile sont lues en audience publique. Leur sens est ~~affiché au siège de la cour le jour de leur lecture~~ publié pour une durée de quinze jours sur le site internet de la Cour nationale du droit d'asile.

5. Décret n°2024-811 du 8 juillet 2024 (Contrat d'engagement à respecter les principes de la République)

Ce qu'il faut retenir

Le décret tire les conséquences de la **création**, par la loi immigration, **du contrat d'engagement à respecter les principes de la République** :

- 1) **Le contrat d'engagement qui devra être signé est annexé au décret (annexe N°12)**. Il peut d'ores et déjà être présenté aux personnes qui auront à le signer.
- 2) Il devra être signé par la personne et présenté au moment de la demande de délivrance et de renouvellement d'un titre de séjour.
- 3) Le contrat **est mis à disposition par l'autorité administrative** chargée de l'instruction du dossier (en l'occurrence, la préfecture) **dans des conditions telles qu'elles en permettent "l'accessibilité"**.
- 4) Les documents de séjour concernés par ce contrat d'engagement sont précisés par le décret (voir article R. 412-3) :
 - Les cartes de séjour temporaires
 - Les cartes de séjour pluriannuelles
 - Les cartes de résident portant la mention "résident de longue durée-UE"
 - Les cartes de séjour portant la mention "retraité"
 - L'autorisation provisoire de séjour (pour : victimes de traite ou proxénétisme ; parents d'étrangers mineurs malades ; mission de volontariat en France)
 - Toutes les autres autorisations provisoires de séjour sauf celles délivrées aux bénéficiaires de la protection temporaire

Certains étrangers ne sont pas concernés par le contrat d'engagement (par ex : les ressortissants algériens, les bénéficiaires du titre de séjour « accord de retrait du Royaume-Uni », les citoyens *EEE* hors Union Européenne).

Certains étrangers ne souscrivent le contrat qu'au moment de la demande de renouvellement de leur visa valant titre de séjour.

Ajout d'une section 1 au chapitre II du Titre 1 du livre IV du Csesda :

" Section 1

Contrat d'engagement à respecter les principes de la République

Art. R. 412-1. - L'étranger qui sollicite la première délivrance d'un document de séjour ou un renouvellement d'un tel document, présente à l'appui de sa demande, le contrat d'engagement à respecter les principes de la République prévu à l'article L. 412-7, signé par lui. Il signe et présente un nouveau contrat à l'appui de chaque demande de renouvellement.

Art. R. 412-2. - Le contrat d'engagement à respecter les principes de la République, avec sa traduction dans une langue que l'intéressé comprend, est mis à disposition par l'autorité administrative chargée d'instruire la demande de titre de séjour selon les modalités qu'elle détermine, et qui assurent l'accessibilité de ce contrat pour l'utilisateur. Ce contrat est conforme au contrat type figurant en annexe 12 du présent code.

Art. R. 412-3. - Sont considérés comme des documents de séjour au sens de l'article L. 412-7 les documents mentionnés aux 3° à 8° de l'article L. 411-1, ainsi que toute autorisation provisoire de séjour sauf celle prévue à l'article R. 581-4.

Les étrangers visés aux 3° à 5° de l'article R. 431-16 sont dispensés de la signature du contrat d'engagement à respecter les principes de la République pendant la période de validité de leur visa de long séjour.

Les étrangers visés aux 6° à 18° de l'article R. 431-16 souscrivent le contrat dans le cadre de la demande de renouvellement de leur visa valant titre de séjour mentionné au 2° de l'article L. 411-1."

Nouvelle rédaction de l'article R.413-2 du Ceseda : "L'étranger mentionné au premier alinéa de l'article L. 413-2 s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. A cet effet, il signe le contrat d'intégration républicaine prévu au second alinéa du même article par lequel il s'engage ~~à respecter les principes et valeurs de la société française et de la République et~~ à suivre avec sérieux et assiduité les formations et les dispositifs d'accompagnement qui lui sont prescrits."

Nouvelle rédaction de l'article R. 413-4 du Ceseda : "Le contrat d'intégration républicaine est conclu pour une durée d'un an.

Ce contrat est respecté dès lors que les formations qu'il prévoit ont été suivies avec assiduité et sérieux ~~et que l'étranger n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République.~~ Lorsque la formation linguistique prescrite se déroule sur une durée supérieure à un an, le préfet apprécie le respect des conditions d'assiduité et de sérieux au terme de la première année, au vu de l'avis de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Sous réserve du deuxième alinéa, la clôture du contrat intervient dans le mois suivant le terme de la durée prescrite de formation.

Lorsque les formations civique et linguistique prescrites et dûment suivies sont en cours d'exécution à l'échéance du contrat, le préfet peut, pour un motif légitime et sur proposition de l'office et sous réserve de la régularité de séjour de l'étranger, prolonger le contrat d'intégration républicaine dans la limite d'une année supplémentaire.

Le contrat peut être résilié par le préfet sur proposition de l'office lorsque celui-ci constate que l'étranger, sans motif légitime, ne participe pas ou plus à une formation prescrite ou ne respecte pas les engagements souscrits dans le cadre du contrat d'intégration républicaine. Le préfet informe l'étranger de son intention de résilier le contrat et le met à même de présenter ses observations dans le délai d'un mois. Il indique les motifs de la résiliation envisagée et en précise les conséquences au regard des dispositions du 1° de l'article L. 433-4 relatives à la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle."

Nouvelle rédaction de l'article R. 413-12 du Ceseda : "La formation civique, mentionnée au 1° de l'article L. 413-3 présente :

1° Les institutions françaises, ~~les valeurs de la République, notamment la liberté, l'égalité, dont l'égalité entre les hommes et les femmes, la fraternité, la laïcité,~~ ~~les principes de la République, notamment ceux que l'étranger s'engage à respecter dans le cadre du contrat d'engagement visé à l'article L. 412-7,~~ l'Etat de droit, les libertés fondamentales, la sûreté des personnes et des biens, l'exercice de la citoyenneté, des droits et devoirs liés à la vie en France, l'histoire et les principales caractéristiques géographiques de la France, ainsi que les grandes étapes de la construction européenne ;

2° La société française et la vie en France, notamment les démarches d'accès à l'emploi, à la formation et aux services publics, le logement, la santé, les responsabilités et les dispositifs de soutien liés à la parentalité, la petite enfance et ses modes de garde, l'école, l'orientation scolaire et la vie associative.

A l'issue de chaque journée de formation, l'organisme de formation remet à l'étranger, sur demande, une attestation nominative de présence.

Un arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration précise les conditions dans lesquelles la formation civique est organisée, sa durée ainsi que son contenu."

Nouvelle rédaction de l'article R. 413-15 du Ceseda : "Pour l'appréciation de la condition d'intégration prévue à l'article L. 413-7, l'étranger doit fournir :

~~1° Une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les principes qui régissent la République française ;~~

2° Les diplômes ou certifications permettant d'attester de sa maîtrise du français à un niveau égal ou supérieur au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/ Rec (2008) 7 du 2 juillet 2008, dont la liste est définie par un arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration.

Les personnes qui présentent un handicap ou un état de santé déficient chronique peuvent, sur présentation d'un certificat médical conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration et des ministres chargés de la santé et des personnes handicapées, bénéficier d'aménagements d'épreuves pour le passage d'un test linguistique si leur état le justifie ou, en cas d'impossibilité de passer un tel test, être dispensées de la production ~~des diplômes ou certifications mentionnés au 2° de ces diplômes ou certifications~~."

Nouvelle rédaction de l'article R. 423-5 du Ceseda : "Pour l'application de l'article L. 423-23, l'étranger qui invoque la protection due à son droit au respect de la vie privée et familiale en France doit apporter toute justification permettant d'apprécier :

- 1° La réalité et la stabilité de ses liens personnels et familiaux effectifs en France ;
- 2° La justification de ses attaches familiales dans son pays d'origine ;
- 3° La justification de ses conditions d'existence en France ;
- 4° La justification de son insertion dans la société française appréciée notamment au regard de sa connaissance des valeurs de la République **et, dans les conditions prévues aux articles L. 412-7 et suivants, de son engagement à respecter ses principes..**"

Nouvelle rédaction de l'article R. 433-5 du Ceseda : "Pour l'application du 1° de l'article L. 433-4 le préfet apprécie si l'étranger a respecté les engagements souscrits dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, lorsqu'il en a été conclu conformément aux dispositions des articles L. 413-2 et R. 413-2. Il s'assure, au vu notamment des éléments transmis en application des articles R. 413-4, R. 413-11 et R. 413-14 par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de l'assiduité et du sérieux de la participation de l'étranger à la formation civique mentionnée à l'article R. 413-12 et, lorsqu'elle a été prescrite, à l'ensemble de la formation linguistique mentionnée à l'article R. 413-13 ainsi que, dans le cadre de la formation linguistique, de sa progression à l'issue de la formation par rapport au niveau initial évalué par l'office dans les conditions prévues aux articles R. 413-8 et R. 413-9.

~~Le préfet vérifie en outre que l'étranger n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République au vu des informations dont il dispose ou qu'il est en mesure de solliciter auprès des services compétents."~~

Ajout d'une nouvelle ANNEXE 12 au Ceseda

" ANNEXE 12

MENTIONNÉE À L'ARTICLE R. 412-2

CONTRAT D'ENGAGEMENT À RESPECTER LES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

La France m'a accueilli sur son sol. Dans le cadre de ma demande de délivrance ou de renouvellement d'un document de séjour, je m'engage solennellement à respecter les principes de la République française définis ci-après.

Je m'engage à respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales, et à ne pas me prévaloir de mes croyances ou de mes convictions pour m'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers.

Je suis informé que si je ne souscris pas cet engagement, le préfet me refusera la délivrance du document de séjour.

Je suis également informé qu'en cas d'agissements délibérés portant une atteinte grave à un de ces principes, commis dans un cadre public ou privé, et constitutifs d'un trouble à l'ordre public, le préfet pourra refuser le renouvellement de mon document de séjour, voire le retirer et, en conséquence, prendre une décision d'éloignement.

Engagement n° 1 : le respect de la liberté personnelle

Je m'engage à respecter la vie privée de chaque personne ainsi que le secret de son domicile et de sa correspondance.

Je m'engage à respecter sa liberté d'aller et venir et à n'entraver, en aucune manière, sa capacité de communiquer avec autrui.

Je m'engage à respecter la liberté de chaque personne dans le choix de son conjoint.

Engagement n° 2 : le respect de la liberté d'expression et de conscience

Je m'engage à m'abstenir de tout acte de prosélytisme exercé sous la contrainte, la menace ou la pression, dans le but de faire adhérer une autre personne à mes valeurs, mes principes, mes opinions ou convictions, ma religion ou encore mes croyances.

Je m'engage à ne pas faire obstacle, par la contrainte, la menace ou la pression, à l'expression par toute personne de ses valeurs, de ses principes, de ses opinions ou convictions, de sa religion ou encore de ses croyances.

Engagement n° 3 : le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes

Je m'engage à n'adopter aucune attitude sexiste et donc, à ne pas faire subir à une personne des discriminations qui seraient fondées sur le sexe.

Au sein des services publics, je m'engage à ne pas perturber le fonctionnement du service et à adopter le même comportement vis-à-vis de l'agent public, qu'il soit un homme ou une femme.

Engagement n° 4 : le respect de la dignité de la personne humaine

Je m'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de chaque personne.

Je m'engage à respecter l'égalité de tous les êtres humains, sans discrimination d'aucune sorte, notamment celles fondées sur l'origine, les opinions ou la religion, et en respectant l'orientation sexuelle de chaque personne.

Je m'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique d'une autre personne, quel que soit mon lien de parenté avec celle-ci.

Je m'engage à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n° 5 : le respect de la devise et des symboles de la République

Je m'engage à respecter la devise de la République qui est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Je m'engage à ne pas outrager en public l'hymne national, la « Marseillaise », ou l'emblème national, le drapeau tricolore.

Je m'engage à ne pas provoquer à la commission de ce type d'actes répréhensibles.

Engagement n° 6 : le respect de l'intégrité territoriale de la France

Je m'engage à ne pas remettre en cause, par des actions de nature à troubler l'ordre public ou en incitant à de telles actions ou en participant à une ingérence étrangère, la délimitation des frontières de la France et la souveraineté qu'elle exerce sur son territoire, en métropole comme outre-mer.

Engagement n° 7 : le respect du principe de laïcité

Au sein des services publics, je m'engage à ne pas contester la légitimité d'un agent public ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public, en me fondant sur mes propres croyances ou considérations religieuses."

6. Décret n°2024-812 du 8 juillet 2024 (OQTF automatique après rejet asile)

Ce qu'il faut retenir

La loi immigration a introduit l'automatisme de l'OQTF pour les personnes étrangères auxquelles la "reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé". **Le décret a fixé à 15 jours le délai d'édiction de l'OQTF** à compter de la date à "laquelle l'autorité administrative compétente a connaissance de l'expiration du droit au maintien de l'étranger".

A noter : Ce délai ne débutera concrètement que lorsque le préfet aura connaissance de la décision devenue définitive de l'OFPRA ou de l'ordonnance de rejet signée par la CNDA. C'est aussi pour cette raison que le décret précise les conditions dans lesquelles l'autorité administrative aura connaissance des décisions de l'OFPRA ou de la CNDA.

Nouvel article R. 611-3 du Ceseda : " Le délai prévu à l'article L. 542-4 est de quinze jours à compter de la date à laquelle l'autorité administrative compétente a connaissance de l'expiration du droit au maintien de l'étranger. Lorsque l'expiration du droit au maintien de l'étranger résulte d'une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Cour nationale du droit d'asile, l'autorité administrative en a connaissance dans les conditions prévues aux articles R. 531-19, R. 531-21 et R. 532-57."

7. Décret n°2024-813 du 8 juillet 2024 (Assignation à résidence ou rétention des demandeurs d'asile)

Ce qu'il faut retenir

La loi immigration a étendu les cas dans lesquels les demandeurs d'asile peuvent être assignés à résidence ou placés en rétention. Le décret vient préciser les modalités de mise en œuvre de cette extension. De façon générale :

- 1) L'autorité compétente pour décider de l'une ou l'autre mesure est le préfet de département ou le préfet de police à Paris.
- 2) Le préfet prend la décision en fonction d'une évaluation individuelle et de la menace à l'ordre public représentée par la personne. L'évaluation individuelle doit précisément permettre de "déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande" d'asile. Elle prend aussi en compte l'état de vulnérabilité du demandeur. Ces éléments constitueront aussi les points centraux du contrôle de ces décisions par le juge administratif.
A noter : lorsqu'il s'agit d'une décision de placement en rétention, l'autorité administrative doit s'assurer que la mesure d'assignation à résidence n'aurait pas déjà pu permettre de prévenir le trouble à l'ordre public. Il s'agira donc d'un contrôle supplémentaire de la part du juge administratif dans le cadre d'un contentieux qui portera alors pour partie sur la *nécessité* de la mesure.
- 3) La demande d'asile d'une personne assignée à résidence ou placée en rétention est examinée dans un délai de 96h par l'OFPRA.

Dispositions propres à l'assignation à résidence des demandeurs d'asile :

- Le demandeur d'asile est informé de ses droits et obligations par un formulaire joint à la notification de la décision de l'autorité compétente.
- Le demandeur assigné avant l'enregistrement de sa demande d'asile est convoqué pour procéder à cet enregistrement.
- Si les démarches impliquées par la demande d'asile (convocations etc.) sont incompatibles avec les modalités de l'assignation à résidence (horaires, lieu notamment), le préfet devra remettre au demandeur un **sauf-conduit sur demande de ce dernier**, pour lui permettre de s'y rendre. **Il faudra par conséquent veiller à informer les personnes en amont de la nécessité de demander ce sauf-conduit.**
- Il est immédiatement mis fin à l'assignation à résidence, notamment dans deux cas : lorsque l'OFPRA accorde le statut de réfugié / lorsque l'OFPRA décide de ne pas statuer en procédure accélérée.

Dispositions propres à la rétention des demandeurs d'asile :

- Lorsque le demandeur est placé en rétention avant l'enregistrement de sa demande, cet enregistrement relève de l'autorité qui a pris la décision, c'est-à-dire du préfet.
- Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, il dispose d'un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision de placement en rétention pour introduire sa demande d'asile complète auprès de l'OFPRA (au lieu des 21 jours prévus pour les demandes d'asile "ordinaires")
- Concernant le placement en rétention en raison du risque de fuite évoqué par l'article L. 523-2 du ceseda, le décret précise ce qu'il faut entendre par risque de fuite dans 2 des 5 cas évoqués par l'article L. 523-2 (point 2° et point 4° de l'article).

Ajout d'un chapitre III du Titre 2 du livre V du Ceseda :

« Chapitre III

Cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention du demandeur d'asile

Section 1

Assignation à résidence

Art. R. 523-1. - Sans préjudice du dernier alinéa de l'article 11-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, l'autorité

compétente pour assigner à résidence un demandeur d'asile en application de l'article L. 523-1 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 523-2. - La décision d'assignation à résidence prise en application du premier alinéa de l'article L. 523-1 à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière qui présente une demande d'asile est édictée sur la base d'une évaluation individuelle au regard de la menace à l'ordre public qu'il représente. Elle prend en compte l'état de vulnérabilité du demandeur au sens de l'article L. 522-3.

La décision d'assignation à résidence prise en application du dernier alinéa de l'article L. 523-1 à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière qui présente une demande d'asile est édictée sur la base d'une évaluation individuelle afin de déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande. Elle prend en compte l'état de vulnérabilité du demandeur au sens de l'article L. 522-3.

Art. R. 523-3. - Lorsqu'il est assigné à résidence en application de l'article L. 523-1, le demandeur d'asile est informé de ses droits et obligations par un formulaire joint à la notification de la décision de l'autorité compétente.

Ce formulaire, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'asile et du ministre chargé de l'immigration, rappelle les droits et obligations des demandeurs assignés à résidence pour le traitement de leur demande d'asile. Il mentionne notamment leur droit d'informer l'autorité administrative de tout élément nouveau dans leur situation personnelle susceptible de modifier l'appréciation de leur situation. Il rappelle les obligations résultant de la demande d'asile et de l'assignation à résidence ainsi que les sanctions encourues en cas de manquement aux obligations découlant de l'assignation à résidence.

Ce formulaire est traduit dans les langues les plus couramment utilisées désignées par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa.

Art. R. 523-4. - Le demandeur assigné à résidence en application de l'article L. 523-1 avant l'enregistrement de sa demande d'asile se voit remettre une convocation en vue de cet enregistrement.

Art. R. 523-5. - Lorsque le demandeur est assigné à résidence en application de l'article L. 523-1 après l'enregistrement de sa demande d'asile, l'autorité qui a ordonné la mesure en informe immédiatement le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. R. 523-6. - L'autorité qui a ordonné l'assignation à résidence du demandeur d'asile en application de l'article L. 523-1 définit les modalités d'application de la mesure dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 733-1. « Lorsque la présence du demandeur aux convocations de l'autorité administrative compétente et aux entretiens prévus aux titres II et III du présent livre nécessaires au traitement de sa demande est susceptible de méconnaître les obligations résultant de la mesure, l'autorité mentionnée au premier alinéa remet au demandeur un sauf-conduit sur demande de ce dernier, pour lui permettre de s'y rendre.

Art. R. 523-7. - Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides décide, dans les conditions prévues par l'article L. 531-28, de ne pas statuer en procédure accélérée ou s'il reconnaît au demandeur la qualité de réfugié ou lui accorde le bénéfice de la protection subsidiaire, son directeur général en informe l'autorité qui a ordonné l'assignation à résidence.

Cette autorité met fin immédiatement à l'assignation à résidence et en informe le directeur général de l'Office.

Section 2

Rétention administrative

Art. R. 523-8. - L'autorité compétente pour ordonner le placement en rétention administrative d'un demandeur en application de l'article L. 523-1 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 523-9. - La décision de placement en rétention prise en application du premier alinéa de l'article L. 523-1 à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière qui présente une demande d'asile est édictée sur la base d'une évaluation individuelle au regard de la menace à l'ordre public qu'il représente et sous réserve qu'une mesure d'assignation à résidence ne suffise pas à faire face à une telle menace. Elle prend en compte l'état de vulnérabilité du demandeur au sens de l'article L. 522-3.

La décision de placement en rétention prise en application du dernier alinéa de l'article L. 523-1 à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière qui présente une demande d'asile est édictée lorsqu'il y a un risque de fuite du demandeur sur la base d'une évaluation individuelle afin de déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande. Elle prend en compte l'état de vulnérabilité du demandeur au sens de l'article L. 522-3.

Pour l'appréciation du risque de fuite dans les cas limitativement prévus par les 1° à 5° de l'article L. 523-2 :

1° Au titre du 2°, le demandeur d'asile est regardé avoir implicitement renoncé à sa demande d'asile dans un autre Etat membre lorsque l'autorité compétente de cet Etat a pris une décision de clôture ou de rejet de la demande dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 28 de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

2° Au titre du 4°, le demandeur d'asile qui est entré ou s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire d'un Etat relevant de l'espace Schengen est regardé comme n'ayant pas présenté sa demande d'asile dans les délais les plus brefs s'il n'a pas formulé une telle demande, sans motif légitime et compte tenu des circonstances de son entrée, dans le délai applicable dans cet Etat, s'il existe, au-delà duquel une procédure d'examen accélérée peut être engagée.

Art. R. 523-10. - L'autorité qui a ordonné le placement en rétention du demandeur d'asile en application de l'article L. 523-1 en informe immédiatement le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. R. 523-11. - Par dérogation à l'article R. 521-1, lorsqu'un demandeur a été placé en rétention en application de l'article L. 523-1 avant l'enregistrement de sa demande d'asile, cet enregistrement relève de l'autorité qui a ordonné son placement en rétention.

Art. R. 523-12. - Le titre IV du livre VII, à l'exception des articles R. 741-1 et R. 741-2, l'article R. 751-8 et le chapitre IV du titre V du livre VII, à l'exception des articles R. 754-1, R. 754-7, R. 754-8, R. 754-10 et R. 754-15, sont applicables au demandeur d'asile placé en rétention administrative en application de l'article L. 523-1.

Pour l'application des articles R. 741-3, R. 742-1 et R. 742-2 et du chapitre III du titre IV du livre VII, le juge compétent est le magistrat du siège du tribunal judiciaire et sa saisine par l'autorité compétente pour prolonger sa décision de placement initiale du demandeur d'asile doit intervenir avant l'expiration de la période de quarante-huit heures à compter de sa notification.

Pour l'application de l'article R. 754-13, les mots : "décision de rejet" sont remplacés par les mots : "décision de rejet, d'irrecevabilité ou de clôture de la demande d'asile".

Art. R. 523-13. - En cas de décision de rejet, d'irrecevabilité ou de clôture de la demande d'asile, lorsque l'étranger fait l'objet d'une décision d'éloignement conformément au livre VI, les titres III et IV du livre VII sont applicables. Le préfet ayant procédé au placement en rétention du demandeur en application de l'article R. 523-8 exerce les compétences relatives à la décision d'éloignement qu'il met à exécution en application de l'article L. 523-6 jusqu'au terme de la procédure engagée quel que soit le lieu où l'étranger est maintenu en rétention.

Art. R. 523-14. - Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, le chapitre Ier du titre V du livre VII est applicable au demandeur qui fait l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge. »

Nouvelle rédaction de l'article R. 531-2 du Ceseda : "A compter de la remise de l'attestation de demande d'asile selon la procédure prévue à l'article R. 521-8, l'étranger dispose d'un délai de vingt et un jours pour introduire sa demande d'asile complète auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la demande est enregistrée dans un pôle mentionné à l'article L. 121-17, elle est introduite, dans ce pôle, auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le même jour que l'enregistrement ou à une date ultérieure fixée par la convocation remise au demandeur lors du dépôt de sa demande.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'étranger est placé en rétention administrative en application de l'article L. 523-1, il dispose d'un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision de placement en rétention pour introduire sa demande d'asile complète auprès de l'Office. Le calcul de ce délai est fondé sur la date et l'heure de la remise de la demande complète à l'autorité dépositaire."

Nouvelle rédaction de l'article R. 531-16 du Ceseda : "L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut décider de procéder à l'entretien personnel en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle dans les cas suivants :

1° Lorsque le demandeur est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment pour des raisons de santé ou des raisons familiales ;

2° Lorsqu'il est retenu dans un lieu privatif de liberté ;

3° Lorsqu'il se trouve dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;

4° Lorsqu'il est assigné à résidence, si l'Office considère que la situation particulière du demandeur nécessite de recourir à un moyen de communication audiovisuelle ;

5° Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 531-32.

Les modalités techniques garantissant la confidentialité de la transmission et l'exactitude de la transcription des propos tenus au cours de l'entretien sont définies par décision du directeur général de l'office.

~~Le local destiné à recevoir les demandeurs d'asile entendus par un moyen de communication audiovisuelle doit avoir été préalablement agréé par le directeur général de l'office. Cet agrément peut être retiré si les modalités énoncées au cinquième alinéa ne sont plus remplies.~~

Sauf s'il s'agit d'un local de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le local destiné à recevoir les demandeurs d'asile entendus par un moyen de communication audiovisuelle doit avoir été préalablement agréé par le directeur général de l'office. Cet agrément peut être retiré si les modalités énoncées au septième alinéa ne sont plus remplies.

L'officier de protection chargé de la conduite de l'entretien a la maîtrise des opérations. Il lui appartient de veiller au respect des droits de la personne. Il doit à tout instant pouvoir s'assurer du respect des bonnes conditions d'audition et de visionnage. Il peut mettre fin à l'entretien si ces conditions ne sont pas réunies ou si les circonstances de l'espèce l'exigent. Dans ce cas, l'entretien a lieu en présence de l'intéressé.

L'intéressé entendu par un moyen de communication audiovisuelle doit, si besoin avec l'aide d'un interprète, être informé par l'office avant le commencement de l'entretien du déroulement des opérations, notamment des modalités permettant d'assurer le respect des règles de confidentialité.

Nouvelle rédaction de l'article R. 531-23 du Ceseda : "Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides examine une demande d'asile en procédure accélérée, il statue dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction de la demande.

Lorsqu'un étranger placé ou maintenu en rétention présente une demande d'asile dans les conditions prévues aux articles L. 754-2 et L. 754-3, ~~elle~~ et lorsqu'un demandeur d'asile est assigné à résidence ou placé en rétention en application de l'article L. 523-1, la demande est examinée par l'office dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de sa réception."

Nouvelle rédaction de l'article R. 591-1 du Ceseda : "Pour l'application du présent livre dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité et les références à la préfecture sont remplacées par la référence aux services de l'Etat dans la collectivité ;

1° bis L'article R. 523-14 n'est pas applicable ;

2° Les dispositions du titre VII ne sont pas applicables ;

3° L'article R. 581-19 n'est pas applicable."

Nouvelle rédaction de l'article R. 591-14 du Ceseda : "Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité et les références à la préfecture sont remplacées par la référence aux services de l'Etat dans la collectivité ;

- 2° L'article R. 521-7 n'est pas applicable ;
- 3° Au second alinéa de l'article R. 521-8, le mot : " autres " est supprimé ;
- 4° A l'article R. 521-9, les mots : ", ou lorsque ses empreintes relevées en application de l'article R. 521-7 sont inexploitables, " sont supprimés ;
- 5° A l'article R. 521-18, la référence à l'article R. 521-7 est supprimée ;
- 6° Les articles R. 522-1 et R. 522-2 ne sont pas applicables ;
- 6° bis L'article R. 523-14 n'est pas applicable ;
- 7° Les articles R. 531-8 et R. 531-9 ne sont pas applicables ;
- 8° Les dispositions du titre V ne sont pas applicables ;
- 9° L'article R. 571-1 n'est pas applicable ;
- 10° Au premier alinéa de l'article R. 581-8, le mot : " autre " est supprimé ;
- 11° L'article R. 581-19 n'est pas applicable."

8. Décret n°2024-814 du 9 juillet 2024 (Amende administrative sanctionnant l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler et conditions de délivrance des autorisations de travail)

Ce qu'il faut retenir

Cette partie ne prétend pas analyser toutes les nouvelles dispositions relatives à l'amende administrative et aux conditions de délivrance des autorisations de travail mais plutôt de donner un aperçu des grands changements applicables à partir du 16 juillet et du 1er septembre 2024.

La loi immigration renforce les sanctions vis à vis des employeurs en créant une nouvelle amende administrative à la place de la contribution spéciale qui était auparavant prévue pour l'emploi d'une personne étrangère sans autorisation de travail (nouveaux articles L. 8253-1 et L. 8254-2-1 et suivants du code du travail).

Le décret du 9 juillet 2024 vient préciser les modalités de l'amende administrative applicable depuis le 16 juillet 2024. Il vient également préciser le champ d'application et les nouvelles modalités de délivrance des **autorisations de travail** qui s'appliqueront à partir du 1er septembre 2024.

Concernant, tout d'abord, les **nouvelles conditions pour la délivrance des autorisations de travail**, nous pouvons notamment noter :

- Les conditions d'autorisation de travail (et de renouvellement) concerneront désormais l'employeur mais également le **donneur d'ordre, l'entreprise utilisatrice ou l'entreprise d'accueil** (R. 5221-20 du code du travail)
- Ils doivent respecter les obligations sociales liées à leur statut ou à leur activité
- Ils doivent ne pas avoir fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions administratives pour des infractions relevant du travail illégal, pour des infractions aux règles de santé et de sécurité au travail, pour aide à l'entrée et au séjour irrégulier en France ou pour méconnaissance des règles relatives au détachement temporaire de salariés
- Ils ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions administratives pour des atteintes à la personne humaine, pour faux et usage de faux. L'administration ne doit pas non plus avoir relevé de manques graves de leur part en ces matières.
- Lorsque la demande d'autorisation de travail **concerne un emploi saisonnier**, le pétitionnaire (celui qui demande l'autorisation) devra désormais fournir la preuve que le travailleur disposera, pour la durée de son séjour, d'un logement lui assurant des conditions de vie décentes

Concernant ensuite la **nouvelle amende administrative** :

- Les dispositions s'appliquent aux procédures de sanction relatives à des faits commis antérieurement au 16 juillet 2024. Des dispositions relatives à la solidarité financière du donneur d'ordre s'appliquent aux faits constatés depuis le 16 juillet 2024.
- L'amende administrative s'applique pour les faits suivants (Nouveau chapitre III "Amende administrative" : Articles R. 8253-1 et suivants du code du travail) :
 - o Emploi ou conservation d'un travailleur étranger sans autorisation de travail
 - o Emploi ou conservation d'un travailleur étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique différente de celle mentionnée sur son autorisation de travail
- Par ailleurs, une solidarité financière du donneur d'ordre s'appliquera également en cas de recours aux services d'un employeur d'un travailleur étranger non autorisé à travailler (voir nouvelle section 2 " Mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre).
- L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) n'est plus compétent pour prononcer et fixer le montant de l'amende administrative. C'est désormais le ministre chargé de l'immigration qui est responsable. Il doit informer l'employeur concerné qu'il peut être soumis à l'amende administrative et qu'il peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL :

Nouvelle rédaction de l'article R. 5221-1 du Code du travail (entrée en vigueur le 1er septembre 2024) : "I.-Pour exercer une activité professionnelle salariée en France, les personnes suivantes doivent détenir une autorisation de travail lorsqu'elles sont employées conformément aux dispositions du présent code :

1° Etranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

2° Etranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne pendant la période d'application des mesures transitoires relatives à la libre circulation des travailleurs.

II.-La demande d'autorisation de travail est faite par l'employeur.

Toutefois, dans le cas où elle concerne un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France, elle est faite par le donneur d'ordre établi en France, dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1, ou par l'entreprise utilisatrice ~~dans le cas prévu à l'article L. 1262-2~~ dans les cas prévus aux articles L. 1262-2 et L. 8241-2.

Lorsque la demande concerne un apprenti dont l'employeur est établi hors du territoire national accueilli dans une entreprise établie sur le territoire national pour compléter sa formation, elle est faite par l'entreprise d'accueil.

La demande peut également être présentée par une personne habilitée à cet effet par un mandat écrit de l'employeur ou de l'entreprise.

Tout nouveau contrat de travail fait l'objet d'une demande d'autorisation de travail."

Nouvelle rédaction de l'article R. 5221-20 du Code du travail (entrée en vigueur le 1er septembre 2024):

" L'autorisation de travail est accordée lorsque la demande remplit les conditions suivantes :

1° S'agissant de l'emploi proposé :

a) Soit cet emploi relève de la liste des métiers en tension prévue à l'article L. 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et établie par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'immigration ;

b) Soit l'offre pour cet emploi a été préalablement publiée pendant un délai de trois semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi et n'a pu être satisfaite par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé ;

2° S'agissant de l'employeur et, le cas échéant, du donneur d'ordre, de l'entreprise utilisatrice ou de l'entreprise d'accueil :

a) Ils respectent les obligations sociales liées à leur statut ou à leur activité ;

b) Ils n'ont pas fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions administratives pour des infractions relevant du travail illégal défini à l'article L. 8211-1, pour des infractions aux règles de santé et de sécurité au travail, pour aide à l'entrée et au séjour irrégulier en France en application de l'article L. 823-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou pour méconnaissance des règles relatives au détachement temporaire de salariés, et l'administration n'a pas relevé de manquement grave de leur part en ces matières.

L'autorisation peut également être refusée lorsque l'employeur, le donneur d'ordre, l'entreprise utilisatrice ou l'entreprise d'accueil ont fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions administratives pour des atteintes à la personne humaine relevant du titre II du livre II du code pénal, pour faux et usage de faux mentionné à l'article 441-1 du même code ou lorsque l'administration a relevé des manquements graves de leur part en ces matières ;

3° L'employeur et le salarié ainsi que, le cas échéant, le donneur d'ordre, l'entreprise utilisatrice ou l'entreprise d'accueil satisfont aux conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée, quand de telles conditions sont exigées ;

4° La rémunération proposée est conforme aux dispositions du présent code sur le salaire minimum de croissance ou à la rémunération minimale prévue par la convention collective applicable à l'employeur ou l'entreprise d'accueil ;

5° Lorsque l'étranger est titulaire d'une carte de séjour portant les mentions " étudiant " ou " étudiant-programme de mobilité " prévue à l'article L. 422-1, L. 422-2, L. 422-5, L. 422-26 et L. 433-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il a achevé son cursus en France ou lorsqu'il est titulaire de la carte de séjour portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise " prévue à l'article L. 422-14 du même code, l'emploi proposé est en adéquation avec les diplômes et l'expérience acquise en France ou à l'étranger ;

6° Lorsque la demande concerne un emploi saisonnier, le pétitionnaire fournit la preuve que le travailleur disposera, pour la durée de son séjour, d'un logement lui assurant des conditions de vie décentes."

Nouvel article R. 5221-20-1 du code du travail (entrée en vigueur le 1er septembre 2024) : "L'autorisation de travail peut être refusée lorsque le projet de recrutement est manifestement disproportionné au regard de l'activité économique de l'employeur, du donneur d'ordre, de l'entreprise utilisatrice ou de l'entreprise accueil."

Nouvelle rédaction de l'article R. 5221-34 du Code du travail (entrée en vigueur le 1er septembre 2024):

" Le renouvellement d'une des autorisations de travail mentionnées aux articles R. 5221-32 et R. 5221-33 peut être refusé lorsque :

1° L'étranger concerné méconnaît les termes de l'autorisation de travail dont il bénéficie ;

2° ~~L'employeur méconnaît~~ L'employeur, le donneur d'ordre, l'entreprise utilisatrice ou l'entreprise d'accueil méconnaissent les conditions définies aux 2°, 3°, 4° et 6° de l'article R. 5221-20."

Nouvelle rédaction de l'article R. 8252-6 du Code du travail : "L'employeur d'un étranger non autorisé à travailler s'acquitte par tout moyen, dans le délai mentionné à l'article L. 8252-4, des salaires et indemnités déterminés à l'article L. 8252-2.

Il remet au salarié étranger sans titre les bulletins de paie correspondants, un certificat de travail ainsi que le solde de tout compte. Il justifie, auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration **et auprès du ministre chargé de l'immigration**, par tout moyen, de l'accomplissement de ses obligations légales."

Les articles suivants sont abrogés :

~~**Article R. 8252-9 du code du travail :** "Si, dans la situation du salarié étranger mentionnée à l'article R. 8252-8, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration décide de mettre en œuvre la solidarité financière du donneur d'ordre mentionné à l'article L. 8254-2, il informe le donneur d'ordre, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, qu'il doit verser les sommes dues sur un compte ouvert par l'office au nom du salarié étranger concerné.~~

~~A défaut de règlement par le donneur d'ordre au terme du délai fixé dans la décision mentionnée à l'alinéa précédent, qui ne peut être inférieur à quinze jours suivant sa notification, il est procédé dans les mêmes conditions qu'à l'article R. 8252-8."~~

~~**Article R. 8252-11 du code du travail :** "Lorsqu'une juridiction correctionnelle a prononcé une décision définitive condamnant une personne pour avoir recouru sciemment aux services d'un employeur d'un étranger non autorisé à travailler, le greffe transmet une copie de la décision au directeur général de l'Office français de l'immigration et~~

~~de l'intégration, afin de lui permettre de procéder à la mise en œuvre de la solidarité financière prévue à l'article L. 8254-2-2."~~

~~**Article R. 8252-13 du code du travail :** "Lorsque le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est saisi d'une décision pénale mentionnée à l'article R. 8252-11, il met en œuvre dans les mêmes conditions la procédure prévue à l'article R. 8252-8."~~

Nouvelle rédaction du Chapitre III du Titre V du Livre 2, Huitième partie :

~~"Chapitre III : Contribution spéciale~~

Chapitre III : Amende administrative"

~~**Nouvelle rédaction de l'article R. 8253-1 du code du travail :** "La contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 est due pour chaque étranger employé en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1.~~

~~Cette contribution est à la charge de l'employeur qui a embauché ou employé un travailleur étranger non muni d'une autorisation de travail.~~

L'amende administrative prévue à l'article L. 8253-1 est due pour chaque travailleur étranger employé en méconnaissance des dispositions des articles L. 8251-1 et L. 8251-2. "

~~**Nouvelle rédaction de l'article R. 8253-2 du code du travail :** " Le montant de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 est égal à cinq mille fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12.~~

~~Ce montant est porté à vingt-cinq mille fois le taux horaire du minimum garanti lorsqu'une infraction au premier alinéa de l'article L. 8251-1 a donné lieu à l'application de la contribution spéciale à l'encontre de l'employeur au cours de la période de cinq années précédant la constatation de l'infraction.~~

Le montant des frais d'éloignement du territoire français du ressortissant étranger en situation irrégulière mentionnés au second alinéa de l'article L. 8253-1 est fixé par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé du budget en fonction du coût moyen des opérations d'éloignement suivant les zones géographiques à destination desquelles les étrangers peuvent être éloignés.

Le montant maximum de l'amende administrative prévue à l'article L. 8253-1 est réduit à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti lorsque l'employeur s'est acquitté spontanément des salaires et indemnités mentionnés à l'article L. 8252-2 dans les conditions prévues par les articles R. 8252-6 et R. 8252-7.

La réitération mentionnée à l'article L. 8253-1 a lieu lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet de l'amende administrative prévue à l'article L. 8253-1 dans les cinq ans précédant la constatation de l'infraction. »

~~**Nouvelle rédaction de l'article R. 8253-3 du code du travail :** "Au vu des procès-verbaux qui lui sont transmis en application de l'article L. 8271-17, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration indique à l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception par le destinataire, que les dispositions de l'article L. 8253-1 sont susceptibles de lui être appliquées et qu'il peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours.~~

Au vu des procès-verbaux et rapports qui lui sont transmis en application de l'article L. 8271-17, le ministre chargé de l'immigration informe l'auteur du manquement, par tout moyen conférant date certaine, que la sanction administrative prévue à l'article L. 8253-1 est susceptible de lui être infligée et qu'il peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours sur les faits qui lui sont reprochés. Il l'informe également de son droit de demander une copie du procès-verbal d'infraction ou du rapport sur la base duquel ont été établis les manquements qui lui sont reprochés. Lorsqu'une telle demande est formulée, le délai pour présenter des observations court jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du procès-verbal."

~~**Nouvelle rédaction de l'article R. 8253-4 du code du travail :** "A l'expiration du délai fixé, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration décide, au vu des observations éventuelles de l'employeur, de~~

~~L'application de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1, la liquide et émet le titre de perception correspondant.~~ A l'expiration du délai mentionné à l'article R. 8253-3, le ministre chargé de l'immigration décide, au vu, le cas échéant, des observations de l'intéressé, de l'application et du montant de l'amende. Il notifie sa décision motivée à l'intéressé.

La créance est recouvrée par le comptable public compétent comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine."

Nouvelle rédaction de la Section 2 Chapitre IV du Titre V du Livre 2, Huitième partie :

~~"Sections 1 : Méconnaissance de l'obligation~~

Section 2 : Mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre"

Art. R. 8254-7.-Lorsqu'une juridiction correctionnelle a prononcé une décision définitive condamnant une personne pour avoir recouru sciemment aux services d'un employeur d'un étranger non autorisé à travailler, le greffe transmet une copie de la décision au ministre chargé de l'immigration, afin de lui permettre de procéder à la mise en œuvre de la solidarité financière prévue à l'article L. 8254-2-2.

Art. R. 8254-8.-Lorsque, en application des articles L. 8254-2, L. 8254-2-1 ou L. 8254-2-2, le ministre chargé de l'immigration entend faire jouer la solidarité financière du donneur d'ordre avec son cocontractant, il informe le donneur d'ordre concerné, par tout moyen conférant date certaine, que ces dispositions sont susceptibles de lui être appliquées et qu'il peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours.
« Lorsque cette procédure est engagée au vu de procès-verbaux et rapports qui lui sont transmis en application de l'article L. 8271-17, il l'informe également de son droit à demander la communication du procès-verbal d'infraction ou du rapport sur la base duquel ont été établis les manquements relevés à son égard. Lorsqu'une telle demande est formulée, le délai pour présenter des observations court jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du procès-verbal.

Art. R. 8254-9.-A l'expiration du délai mentionné à l'article R. 8254-8 le ministre chargé de l'immigration décide, au vu, le cas échéant, des observations de l'intéressé et, s'il y a lieu, des sommes déjà recouvrées au titre des salaires et indemnités, de la mise en jeu de la solidarité financière prévue aux articles L. 8254-2, L. 8254-2-1 ou L. 8254-2-2. Il notifie au donneur d'ordre sa décision motivée et les sommes dues au titre des éléments mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 8254-2.

Les montants dont le paiement est exigible sont déterminés à due proportion de l'étendue des relations entre le donneur d'ordre et son co-contractant, en tenant compte, notamment, de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Le ministre notifie également sa décision au directeur général de l'Office français de l'intégration et de l'immigration.

Art. R. 8254-10.-Le ministre chargé de l'immigration liquide et émet le titre de perception correspondant aux sommes dues par le donneur d'ordre au titre de l'amende administrative prévue à l'article L. 8253-1.

« La créance relative à cette amende est recouvrée dans les conditions prévues à l'article R. 8253-4.

Art. R. 8254-11.-Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration invite le donneur d'ordre à verser les sommes dues par lui au titre des rémunérations, indemnités ou frais prévus aux 1° à 3° de l'article L. 8254-2 sur un compte ouvert par l'office au nom du salarié étranger concerné dans un délai qu'il détermine, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

A défaut de règlement par le donneur d'ordre au terme de ce délai, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration procède au recouvrement forcé des sommes dues dans les conditions prévues à l'article R. 8252-8. »

MODIFICATIONS DU CESEDA :

Nouvelle rédaction de l'article R. 121-28 du Ceseda : "Les ressources de l'Office français de l'immigration et de l'intégration proviennent :

- 1° Des taxes, redevances et frais de dossiers qu'il est autorisé à percevoir ;
- 2° Des taxes versées par les employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers, telles que définies à l'article L. 436-10 ;
- ~~3° De la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et de la contribution au titre des frais de réacheminement prévue à l'article L. 822-2 ; (abrogé)~~
- 4° Des dons, legs et libéralités de toute nature qu'elle est appelée à recueillir ;
- 5° Des avances et subventions de l'Etat ou d'autres collectivités publiques ;
- 6° Des produits financiers résultant du placement de ses fonds ;
- 7° Du produit des cessions et des participations ;
- 8° Du produit des aliénations ;
- 9° De tout autre produit prévu par des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles."

Nouvelle rédaction de l'article R. 142-16 du Ceseda – relatif aux Destinataires des données du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France" qui fait l'objet de plusieurs modifications le 1er juillet 2024, 17 juillet 2024 et 1er mars 2025.

Remarque : Nous avons fait le choix de ne pas mettre les modifications apparentes pour cet article puisqu'il va être l'objet de nombreuses modifications dans le temps

La section 2 du chapitre II du titre II du livre VIII du Ceseda est abrogée "~~Section 2 : contribution forfaitaire de l'employeur ayant occupé un étranger en situation irrégulière~~"

9. Décret n°2024-815 du 12 juillet 2024 (Protection au titre de l'asile dont bénéficie un demandeur d'asile dans un autre état membre de l'UE)

Création de l'article D521-12-1 du ceseda : “Lorsque le préfet a connaissance de ce qu'un étranger, dont la demande a été enregistrée conformément à l'article L. 521-1, bénéficie d'une protection au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne, il transmet sans délai à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides les informations dont il dispose, notamment celles ayant permis de connaître l'existence de cette protection.”

10. Décret n°2024-828 du 16 juillet 2024 (Pôles territoriaux « France asile » et modifiant la procédure de demande d'asile)

Ce qu'il faut retenir

Ce décret adapte les dispositions applicables lorsque la demande d'asile est faite dans l'un des pôles territoriaux. Ces pôles territoriaux seront créés par arrêtés :

Ainsi, dans les pôles territoriaux :

- 1) Le demandeur est informé par un agent de l'OFPRA de la liste des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien.
- 2) Le demandeur "est informé du délai et des moyens dont il dispose pour compléter sa demande", de la possibilité d'être accompagné lors de l'entretien, "de ses droits" et de ses "obligations au regard des conditions d'accueil et des "organisations qui assurent une assistance aux demandeurs d'asile."
- 3) La demande d'asile sera en principe introduite le même jour que l'enregistrement au GUDA (le délai de 21 jours entre l'enregistrement et le dépôt de la demande continuera de s'appliquer pour les demandes d'asile faites hors de ces pôles).
- 4) C'est l'agent de l'OFPRA affecté au pôle qui devra recueillir, en présence du demandeur, les pièces et les informations nécessaires à l'introduction de la demande. Le demandeur doit pouvoir être entendu dans une langue qu'il comprend ou "dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer". Dans le cadre d'un contentieux, le respect de ces exigences sera contrôlé par le juge. Enfin, ce formulaire est remis par voie électronique au requérant sauf exception dans laquelle une copie papier lui sera remise.

A noter : le décret étend les cas dans lesquels l'entretien avec l'OFPRA peut avoir lieu en visio. Ces cas incluent désormais ceux dans lesquels le demandeur est bénéficiaire "d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne » ou bénéficie « dans un État tiers du statut de réfugié ou d'une protection équivalente, notamment en ce qui concerne le respect du principe de non-refoulement, à la condition, dans l'un et l'autre cas, que la protection soit effective et que le demandeur soit effectivement réadmissible dans cet État tiers."

Nouvelle rédaction de l'article R. 521-14 du ceseda : Il est remis au demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France **l'imprimé le formulaire** mentionné à l'article R. 531-3 lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides selon la procédure prévue au **premier alinéa** du même article.

Nouvelle rédaction de l'article R. 521-15 du ceseda: Le demandeur est informé, conformément à l'article L. 521-6, de la liste des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et indique **à l'autorité administrative** celle dans laquelle il préfère être entendu lors de cet **entretien**.

Lorsque la demande est introduite dans un pôle prévu à l'article L. 121-17, cette information est délivrée par un agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides affecté au pôle.

La liste mentionnée au premier alinéa est fixée par décision du directeur général de l'office.

Nouvelle rédaction de l'article R. 521-16 du ceseda : Il est remis au demandeur d'asile un document d'information sur la procédure de demande d'asile, sur ses droits et sur les obligations qu'il doit respecter au cours de la procédure, **et sur les conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et sur les moyens dont il dispose pour l'aider à introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.**

~~Ce document l'informe également sur ses droits et sur les obligations au regard des conditions d'accueil, ainsi que sur les organisations qui assurent une assistance aux demandeurs d'asile.~~ Lorsque la demande est introduite dans un pôle mentionné à l'article L. 121-17, le demandeur est informé du délai et des moyens dont il dispose pour compléter sa demande.

Ce document l'informe également sur ses droits et sur les obligations au regard des conditions d'accueil, ainsi que sur les organisations qui assurent une assistance aux demandeurs d'asile.

Ce document l'informe qu'il a la possibilité, lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 531-12, d'être accompagné soit par un avocat, soit par un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.

Cette information se fait dans une langue que le demandeur d'asile comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

Nouvelle rédaction de l'article R. 531-2 du ceseda : A compter de la remise de l'attestation de demande d'asile selon la procédure prévue à l'article R. 521-8, l'étranger dispose d'un délai de vingt et un jours pour introduire sa demande d'asile complète auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Par dérogation au premier alinéa, **lorsque la demande est enregistrée dans un pôle mentionné à l'article L. 121-17, elle est introduite, dans ce pôle, auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le même jour que l'enregistrement ou à une date ultérieure fixée par la convocation remise au demandeur lors du dépôt de sa demande.** Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'étranger est placé en rétention administrative en application de l'article L. 523-1, il dispose d'un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision de placement en rétention pour introduire sa demande d'asile complète auprès de l'Office. Le calcul de ce délai est fondé sur la date et l'heure de la remise de la demande complète à l'autorité dépositaire.

Nouvelle rédaction de l'article R. 531-3 du ceseda : La demande d'asile est rédigée en français sur un ~~imprimé~~ **formulaire** établi par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. ~~Cet imprimé~~ Ce formulaire doit être signé et accompagné ~~de deux photographies~~ **d'une photographie** d'identité ~~récentes, récente,~~ de la copie de l'attestation de demande d'asile et, le cas échéant, du document de voyage et de la copie du titre de séjour en cours de validité. Dans le cas où la demande d'asile a été placée en procédure accélérée au stade de son enregistrement, le demandeur joint la notice d'information qui lui a été remise lors de cet enregistrement. **Par dérogation au premier alinéa, lorsque la demande est enregistrée dans un pôle mentionné à l'article L. 121-17, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides recueille les pièces et les informations nécessaires à l'introduction de la demande en présence du demandeur. Le demandeur est entendu, si nécessaire, avec l'assistance d'un interprète mis à disposition par l'office, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Le formulaire complété des éléments recueillis est signé par le demandeur puis mis à sa disposition par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 531-17. Dans les cas mentionnés au neuvième alinéa de l'article R. 531-17, une copie du formulaire complété est remise au demandeur.**

Nouvelle rédaction de l'article R. 531-16 du ceseda : L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut décider de procéder à l'entretien personnel en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle dans les cas suivants :^{1°} Lorsque le demandeur est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment pour des raisons de

santé ou des raisons familiales ;2° Lorsqu'il est retenu dans un lieu privatif de liberté ;3° Lorsqu'il se trouve dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;4° Lorsqu'il est assigné à résidence, si l'Office considère que la situation particulière du demandeur nécessite de recourir à un moyen de communication audiovisuelle. Les modalités techniques garantissant la confidentialité de la transmission et l'exactitude de la transcription des propos tenus au cours de l'entretien sont définies par décision du directeur général de l'Office. Sauf s'il s'agit d'un local de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le local destiné à recevoir les demandeurs d'asile entendus par un moyen de communication audiovisuelle doit avoir été préalablement agréé par le directeur général de l'Office. Cet agrément peut être retiré si les modalités énoncées au cinquième alinéa ne sont plus remplies. L'officier de protection chargé de la conduite de l'entretien a la maîtrise des opérations. Il lui appartient de veiller au respect des droits de la personne. Il doit à tout instant pouvoir s'assurer du respect des bonnes conditions d'audition et de visionnage. Il peut mettre fin à l'entretien si ces conditions ne sont pas réunies ou si les circonstances de l'espèce l'exigent. Dans ce cas, l'entretien a lieu en présence de l'intéressé. L'intéressé entendu par un moyen de communication audiovisuelle doit, si besoin avec l'aide d'un interprète, être informé par l'Office avant le commencement de l'entretien du déroulement des opérations, notamment des modalités permettant d'assurer le respect des règles de confidentialité.

Nouvelle rédaction de l'article R. 531-36 du ceseda : La demande de réexamen doit être introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans un délai de huit jours à compter de l'enregistrement. Par dérogation au premier alinéa, lorsque la demande de réexamen est enregistrée dans un pôle mentionné à l'article L. 121-17, elle est introduite, dans ce pôle, auprès d'un agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides affecté au pôle le même jour que l'enregistrement ou à une date ultérieure fixée par la convocation remise au demandeur lors du dépôt de sa demande.

À PROPOS

DE LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) est un réseau de plus de 900 associations et structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire. La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social. La FAS représente 2 800 établissements et services dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire. Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'Etat, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.

Fédération des acteurs de la solidarité

76 rue du Faubourg Saint Denis

75010 Paris

www.federationsolidarite.org